



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 26 août 2013 5

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

N° 2013-326 du 29 août 2013

Délégation de signature aux responsables des services départementaux.

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse 55

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N° 2013-323 du 29 août 2013

Agrément de la crèche privée interentreprises multi-accueil Les Petits Chaperons Rouges,

44, rue de la couture à Rungis 56

N° 2013-324 du 29 août 2013

Modification de l'agrément n° 2012-305 concernant le nom de la crèche multi accueil,

121, boulevard Foch au Perreux-sur-Marne..... 57

N° 2013-325 du 29 août 2013

Prix de journée 2013 du centre Maternel de l'Association Clair Logis,

18, rue du Four à Bry-sur-Marne 58

N° 2013-327 du 2 septembre 2013

Modification de l'arrêté n° 2012-361 concernant l'agrément de la crèche multi accueil

Léo, 41, avenue de Paris à Villejuif 59

N° 2013-328 du 2 septembre 2013

Modification de l'agrément n° 2009-488 concernant la micro crèche Le P'tit Nid,

12, rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé. 60

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n °93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Commission permanente

Séance du 26 août 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES _____

Service des relations internationales

2013-13-45 - Coopération décentralisée avec le Comité populaire de la province de Yen Bai (Vietnam). Nouvelle convention-cadre de coopération. Accueil d'une délégation pour le vernissage de l'exposition « Regards croisés sur les traditions de fête ».

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL _____

Service villes et vie associative

2013-13-25 - Programme de soutien aux équipements de proximité. Subvention de 139 400 euros à la commune de Villejuif. Réhabilitation de la salle de spectacle de la Maison pour tous Gérard-Philippe.

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI _____

2013-13-64 - Subvention de 250 000 euros à l'association Campus de cancérologie de Villejuif. Convention avec l'association.

2013-13-65 - Soutien financier aux projets collaboratifs de recherche développés dans le cadre du pôle de compétitivité Cap digital Paris Région. Prorogation de la convention avec l'Institut national de l'audiovisuel portant sur le projet CINE CAST.

2013-13-66 - Subventions pour l'organisation de forums emploi et métiers.

Mission locale des Portes de la Brie.....	2 000 €
Mission locale des villes du nord du bois	4 000 €
Maison de l'emploi et des entreprises des Bords de Marne.....	8 000 €
Ville de Bonneuil-sur-Marne	5 500 €

2013-13-67 - Développement de l'emploi en Seine amont. Convention avec l'Association pour le redéveloppement économique en Seine amont (ARESA). Subvention de 26 000 euros.

DIRECTION DE L'HABITAT _____

Service aides individuelles au logement

2013-13-43 – Subvention de fonctionnement 2013 à l'association PACT 94 (40 000 euros).

2013-13-44 - Convention avec le comité local pour le logement des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre pour l'année 2013. Subvention de 20 000 euros.

2013-13-70 – Subvention de 350 000 euros à la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Réfection des voies de délestage suite aux travaux du contrat d'axe J1-J2.

2013-13-71 - Stationnement des vélos en gare. Convention avec les collectivités partenaires. Acceptation de la charte graphique du STIF.

LA COMMISSION PERMANENTE,

*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, instaurant le Plan de déplacements urbains ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2000, approuvant la mise en œuvre du Plan de déplacements urbains de la région Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2619-06S-33 du 26 juin 2000 relative à la politique départementale de développement des circulations douces dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil général n° 02-617 du 16 Décembre 2002 relative à l'approbation du projet du schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2008-8 – 2.1.5 du 13 Octobre 2008 relative à l'actualisation du Schéma départemental des Itinéraires cyclables ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention type avec les collectivités partenaires (villes, communautés d'agglomération, communautés de communes) concernant le programme de stationnement vélo en gare. M. le Président du Conseil général est autorisé à signer les conventions qui seront passées avec les collectivités partenaires sur la base de cette convention type.

Article 2 : Accepte d'appliquer la charte graphique *Véligo* relative au Schéma directeur du stationnement vélo en gare du STIF sur l'ensemble des équipements de stationnement vélos à réaliser par le Département.

Article 3 : Autorise M. le Président du Conseil général à solliciter auprès du STIF la demande de subvention relative à la fourniture et à la pose de ces arceaux vélos.

.../...

PROGRAMME DE STATIONNEMENT VÉLOS EN GARE
CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE

ET

La commune ou communauté d'agglomération, communauté de commune de
.....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE ou, représentée par....., (Monsieur, Madame), agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part,

et

Le Département du Val de Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 2013-13-71 du 26 août 2013 ;

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil général et les villes encouragent les val-de-marnais à utiliser le vélo pour leurs déplacements quotidiens et de loisirs en développant des itinéraires cyclables

Outre les opérations d'aménagement de voirie et les actions de sensibilisation, le Conseil général et les villes souhaitent que soit renforcé de manière conséquente l'offre de stationnement vélo en gare, aux stations du métro et du Trans-Val-de-Marne (TVM) notamment en y installant des arceaux vélos couverts en libre-service.

Le dispositif est destiné à être utilisé par l'ensemble des résidents, salariés, étudiants ou visiteurs amenés à effectuer des déplacements sur le territoire. Ce service gratuit est éventuellement appelé à évoluer.

Les moyens mis en œuvre visent à répondre aux objectifs suivants :

Faciliter les déplacements sur de courtes distances en intermodalité avec un mode de transport collectif lourd ; à savoir le métro, le RER, le TVM et le tramway ;

Obtenir une offre complémentaire d'accès aux différentes gares du Département en complément de la voiture, de la marche et des lignes de bus ;

Être en conformité avec le schéma directeur du stationnement vélo en gare (SDSV) validé par le STIF au conseil communautaire du 14 février 2011.

Dans la perspective de développer l'offre « vélo » sur le territoire Département du Val-de-Marne, le Conseil général du Val-de-Marne et la ville, Communauté de Commune, Communauté d'Agglomération de ont convenu que seront installés arceaux abrités sur les propriétés municipales et départementales. Le Département du Val de Marne

prendra à sa charge l'achat et l'installation des arceaux, dont il assure le financement avec le STIF.

De son côté, la Commune s'engage à prendre en charge l'entretien et la maintenance des arceaux de stationnement vélo pendant toute la durée de la convention.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de cette coopération.

Article 1^{er} - Objet de la convention

1.1 Occupation du domaine public de la Commune de

Par la présente convention, la COMMUNE autorise le DEPARTEMENT à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements indiqués dans l'annexe 1^{er} dépendant de son domaine public, aux fins d'implantation d'équipements de stationnement de vélo (arceaux abrités).

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le DEPARTEMENT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou une quelconque autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou quelque autre droit.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

1.2 Occupation du domaine public départemental

Le DEPARTEMENT s'engage à implanter des arceaux couverts sur le domaine départemental comme indiqué dans l'annexe 1.

1.3 Entretien et maintenance des équipements par la Commune de

Par la présente convention, et pour toute sa durée, la COMMUNE..... s'engage à assurer l'entretien ainsi que la maintenance des équipements de stationnement de vélo indiqués en annexe 1, une fois ceux-ci implantés sur son territoire.

Article 2 : Emplacement

Les emplacements mis à disposition du DEPARTEMENT sont les terrains indiqués dans l'annexe 1.

Article 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le DEPARTEMENT est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces emplacements, des équipements de stationnement de vélos (arceaux vélos abrités).

Le DEPARTEMENT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle prévue au précédent alinéa. Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation des arceaux vélos abrités.

À titre informatif les plans et descriptifs des équipements seront adressés à la COMMUNE ou à la Communauté d'Agglomération ou de Communauté de Commune dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

Tout retard dans la communication de ces documents constituera une faute du DEPARTEMENT qui pourra être mis en demeure de produire ces documents dans un délai de six mois à compter de la notification de la convention au DEPARTEMENT.

Un logo de chaque financeur participant au projet sera apposé par le DEPARTEMENT sur l'équipement concerné.

Article 4 : Cession du contrat

La présente autorisation est consentie à titre personnel, et est non cessible à un tiers sauf accord express du DEPARTEMENT.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la réception du premier arceau posé par le DEPARTEMENT.

Article 6 : Travaux de pose et entretien des arceaux

6.1 Travaux de pose

L'exécution des travaux d'installation est à la charge du DEPARTEMENT et sous sa responsabilité.

Les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

La pose des équipements sera réalisée par un prestataire sélectionné par le DEPARTEMENT et sous son entière responsabilité.

6.2 Entretien des arceaux, de l'abri et du terrain constitutif de l'occupation

À compter de la réception des ouvrages, la COMMUNE s'engage à maintenir la parcelle et les équipements qui y sont édifiés en bon état de propreté.

La COMMUNE est en charge de la surveillance des équipements, et devra avertir le DEPARTEMENT en cas de détérioration du matériel, afin de déterminer si les dommages sont couverts par la garantie du fournisseur.

La COMMUNE est également en charge de l'entretien et de la maintenance de ces équipements.

La COMMUNE devra installer une poubelle d'espace public de son choix à coté de chaque abri.

En cas de détérioration intégrale de l'abri, le DEPARTEMENT en assurera, s'il l'estime nécessaire, le remplacement.

Article 7 : Autorisations administratives

Le DEPARTEMENT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'urbanisme et, avant de commencer les travaux, obtenir l'éventuelle autorisation spéciale de travaux, délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. La COMMUNE s'engage à faciliter les démarches administratives.

Dans le cas précédent comme dans celui où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, le DEPARTEMENT fournira à titre informatif à la COMMUNE un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Article 8 : Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public étant la condition naturelle de l'exécution des travaux de pose visés à l'article 1^{er} et intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

Article 9 : Responsabilité

Le DEPARTEMENT, propriétaire des équipements jusqu'au terme de la présente convention, est entièrement et seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de la pose ou de l'enlèvement de ses équipements durant cette période.

Le DEPARTEMENT s'engage à garantir la COMMUNE..... contre toutes les éventuelles actions en responsabilité pour tous dommages subis par les usagers ou les tiers, résultant des travaux de pose des équipements.

La COMMUNE, en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements jusqu'au terme de la présente convention, est entièrement et seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de l'utilisation des équipements durant cette période.

Article 10 : Résiliation

En vertu de son caractère précaire la présente convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par la COMMUNE....., sans que le DEPARTEMENT ait commis de faute.

Le DEPARTEMENT ne sera pas indemnisé par la COMMUNE.

La convention sera résiliée par la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 11 : Remise en état

Au terme de la convention, la propriété des équipements sera transférée de plein droit gratuitement à la COMMUNE sur le domaine communal.

Article 12 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

Les PARTIES font élection de domicile chacune en ce qui les concerne à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Fait à, leen deux exemplaires originaux

<i>Pour la Commune de</i>	Pour le Département
..... (<i>Prénom, Nom, titre et tampon</i>)	Le Président du conseil général

Direction adjointe chargée de la voirie et des territoires

2013-13-61 - Contrat particulier Région-Département. Opération TCSP RD5 - section Hoche-Grétilat. Convention avec la Région Île-de-France. Participation financière pour la requalification et la sécurisation de la route départementale 5 à Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

2013-13-62 - Gestion par le Département des équipements dynamiques de régulation du trafic sur le réseau routier départemental. Convention avec la commune de Créteil.

Direction adjointe chargée des stratégies de déplacement et des développements de réseaux

2013-13-63 - Mise en œuvre du contrat particulier Région/Département 2009-2013. Requalification de la RD5 Sud à Vitry sur Seine. Convention avec le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Région Île-de-France pour la réalisation et le financement des études relatives à l'élaboration des dossiers d'avant-projet de projet, et d'acquisitions foncières du projet TCSP-RD5-Sud. Demande de subvention auprès de la Région d'Île-de-France.

2013-13-69 - Convention avec la Région Île-de-France. Études d'avant-projet sommaire « Boutareines-RD4 » dans le cadre du projet de transport en commun en site propre Altival (entre le giratoire des Boutareines à Villiers-sur-Marne et la RD 4 à Champigny-sur-Marne, ainsi que sur la RD 4 à l'est d'Altival, à Chennevières-sur-Marne et à Ormesson-sur-Marne).

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier

2013-13-58 - Aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) dans le cadre du contrat expérimental pour l'accélération de la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement. Modification de la convention type avec les usagers riverains du réseau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2011-17-59 du 28 novembre 2011 qui approuve le contrat expérimental d'animation avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'accélération de la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement, pour la période 2011-2013 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2012-20-62 du 10 décembre 2012 qui approuve la convention type à intervenir entre le Département et les riverains concernés par les travaux pour le versement des aides accordées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat expérimental pour l'accélération de la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La convention type avec les usagers du réseau d'assainissement relative aux aides accordées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat expérimental d'animation pour l'accélération de la mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement est approuvée. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer avec chacun des usagers concerné.

Article 2 : La dépense sera imputée au compte 6743 du budget annexe d'assainissement. La recette provenant du remboursement par l'AESN des aides financières sera imputée au compte 74811.

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
attribuée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie
pour la mise en conformité d'installations d'assainissement privatives
et/ou la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle
pour une déconnexion totale des eaux pluviales du collecteur départemental

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en son article 73 codifié à l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;

Vu la délibération n° 2011-17-59 du 28 novembre 2011 qui approuve le contrat expérimental d'animation pour la mise en conformité des branchements des usagers, signé entre le Département du Val-de-Marne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Vu le règlement de l'assainissement départemental en vigueur ;

Vu le compte rendu de l'enquête de raccordement et de conformité, n° réalisée le....., par les agents mandatés par la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA) du Conseil général du Val-de-Marne et notamment la partie réservée à la préconisation des travaux,

La présente convention est établie entre :

- Le Département du Val-de-Marne, représenté par M. Christian FAVIER, Président du Conseil général du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° du.....,

Et désigné dans ce qui suit par le terme « le Conseil général »,

d'une part,

et

- Le propriétaire, ou son représentant, de la parcelle cadastrée n°
Sise.....
.....
Monsieur et/ou Madame

et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie attribue, sans condition de ressources, des aides financières aux usagers pour le financement de travaux de mise en conformité de l'installation d'assainissement privative de leur propriété et/ou pour la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une déconnexion totale des eaux pluviales du collecteur départemental.

Dans ce cadre, le bénéficiaire ayant fait l'objet de l'enquête de raccordement et de conformité visée est éligible à l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du Conseil général du Val-de-Marne, mandataire dûment habilité.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement par le Conseil général du Val-de-Marne de l'aide financière consentie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au bénéficiaire pour :

- La mise en conformité de l'installation d'assainissement privative de la propriété,
- L'installation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une déconnexion totale des eaux pluviales du collecteur départemental, sur le domaine privé de la propriété,
- La mise en conformité de l'installation d'assainissement privative et l'installation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une déconnexion totale des eaux pluviales du collecteur départemental, sur le domaine privé de la propriété.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au bénéficiaire s'élève à hauteur de 100 % du coût HT des travaux réalisés, dans la limite des prix de référence suivants fixés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- 2 000 € HT pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement privative simple
- 3 500 € HT pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement privative complexe (éloignement de l'immeuble supérieur à 15 m, relevage des eaux, fonçage, comblement et déconnexion des fosses septiques, exigüité des accès nécessitant un travail à la main, travail en vide sanitaire, démolition de terrasse, cour pavée, mur, dessouchage...)
- 3 500 € HT pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement privative qui regroupe 2 habitations,
- 4 500 € HT pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement privative qui regroupe plus de 2 habitations,
- 500 € HT par équivalent/habitant pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement privative d'un immeuble et d'un bâtiment public, avec :
 - 1 immeuble = Nombre d'appartements x 3 habitants
 - 1 emploi = 0,5 équivalent/habitant
- 1 000 € HT pour une déconnexion totale des eaux pluviales du collecteur départemental.

Le coût des travaux de mise en conformité de l'installation d'assainissement, réalisés en domaine privé, est de€ HT.

ET/OU Le coût des travaux réalisés pour l'installation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une déconnexion totale des eaux pluviales du collecteur départemental, est de€ HT.

En conséquence, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est d'un montant de..... € HT.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement par le Conseil général du Val-de-Marne au bénéficiaire des aides octroyées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est effectué après contrôle de la conformité des installations concernées par la présente convention par les agents de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, mandatés par le Conseil général.

L'aide est alors versée au bénéficiaire par virement (mandat administratif) sur son compte en une seule fois après transmission des éléments du dossier cités ci-dessous au Conseil général du Val-de-Marne (Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement) pour vérification.

Le mandatement de l'aide financière interviendra dans la cadre du délai global de paiement qui s'impose aux collectivités territoriales dans la mesure où le dossier transmis par le bénéficiaire est effectivement complet.

Les pièces suivantes sont jointes à la présente convention par le bénéficiaire :

- photocopie de sa pièce d'identité,
- photocopie du dernier avis de taxe foncière de la propriété,
- factures détaillées de réalisation des travaux dans le cas où les travaux ont été réalisés par une entreprise, ou factures détaillées d'achat de matériel et de matériaux dans le cas où le particulier a réalisé lui-même les travaux. Les factures sont accompagnées des plans de réalisation et comportent le détail des matériaux utilisés. Cette facture devra porter la mention « facture acquittée » apposée par l'entreprise émettrice.
- coordonnées bancaires du bénéficiaire,

Dans le cas précis où le bénéficiaire est le représentant d'un syndic de copropriété, ce dernier doit fournir :

- la photocopie de la désignation du syndic par l'assemblée des copropriétaires,
- la liste de tous les copropriétaires adhérents au syndic,
- la décision de l'assemblée générale acceptant le principe de la présente convention et mandatant le Président pour signature et exécution des termes de la convention,
- les factures détaillées de réalisation des travaux dans le cas où les travaux ont été réalisés par une entreprise, ou les factures détaillées d'achat de matériel et de matériaux dans le cas où le particulier a réalisé lui-même les travaux. Les factures sont accompagnées des plans de réalisation et comportent le détail des matériaux utilisés. Chaque facture devra porter la mention « facture acquittée » apposée par l'entreprise émettrice.
- les coordonnées bancaires du syndic,

Pour régler ses travaux, le bénéficiaire utilise le mode de paiement suivant (cocher la case correspondante) :

- chèques
- espèces
- carte de paiement

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou à faire assurer l'entretien et le bon fonctionnement sur sa propriété des installations concernées par la présente convention.

Le non-respect d'une des clauses de la convention pourra entraîner l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide financière.

Article 5 : Autorisation d'utilisation des images des travaux

Le bénéficiaire autorise le Conseil général à utiliser les images des travaux concernés par la présente convention dans le cadre de son action d'animation pour la mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement et en faveur de la maîtrise des eaux pluviales, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend fin à la mise à disposition de l'aide financière sur le compte du bénéficiaire.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif légitime (notamment pour non-respect du dossier technique, dépassement du délai de validité de la convention) par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître sera soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires,

Le Bénéficiaire
A, le

Le Président du Conseil général
A Créteil, le

2013-13-59 - Convention avec la Ville de Paris pour l'organisation de l'édition 2013 du Festival de l'Oh !

DIRECTION DES BÂTIMENTS _____

Service administratif et financier

2013-13-52 - Aménagement de l'espace des solidarités de Boissy-Saint-Léger. Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe : Rupp Scotée (architecte mandataire)/Thomas Natalis (architecte)/Etha (économiste). Nouveau montant du forfait de rémunération.

2013-13-53 - Avenant n° 1 au marché avec la société Corenam. Rénovation de la crèche des Monrois à Sucy-en-Brie.

2013-13-54 - Marchés à bons de commande (*suite à un appel d'offres ouvert*). Travaux de remise en état, de maintenance curative et de réparations urgentes et imprévisibles à réaliser dans divers bâtiments départementaux.

Lot n° 1 : Bâtiment sociaux et culturels secteur Est : entreprise Aurion

Lot n° 2 : Bâtiment sociaux et culturels secteur Ouest : entreprise Schneider et Cie

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES _____

2013-13-26 - Attribution de crédits pédagogiques complémentaires aux 35 collèges les moins socialement favorisés.

Villes	Collèges	Effectifs Total	Dotation
Alfortville	Henri-Barbusse	498	2290,80
Alfortville	Léon-Blum	615	2829,00
Alfortville	Paul-Langevin	379	1710,00
Boissy-Saint-Léger	Blaise-Cendrars	374	1100,00
Champigny	Elsa-Triolet	450	2000,00
Champigny	Lucie-Aubrac	447	2056,20
Champigny	Willy-Ronis	440	2024,00
Champigny	Paul Vaillant-Couturier	738	3394,80
Chennevières	Nicolas-Boileau	370	1702,00
Choisy-le-Roi	Henri-Matisse	430	1973,00
Créteil	Amédée-Laplace	352	1619,20
Fontenay	Jean-Macé	616	2819,60

Villes	Collèges	Effectifs Total	Dotation
Gentilly	Rosa-Parks	450	2070,00
Ivry-sur-Seine	Georges-Politzer	519	2369,71
Ivry-sur-Seine	Henri-Wallon	585	2691,00
Ivry-sur-Seine	Molière	412	1895,20
L'Haÿ-Les-Roses	Étienne-Chevreur	567	2594,40
Limeil-Brévannes	Janusz-Korczak	521	2396,60
Maisons-Alfort	Jules-Ferry	205	600,00
Orly	Robert-Desnos	414	1904,40
Valenton	Fernand-Flagon	584	2686,40
Villejuif	Karl-Marx	318	1462,80
Villiers	Les Prunais	770	500,00
Villeneuve-Saint-Georges	Jules-Ferry	495	600,00
Villeneuve-Saint-Georges	Pierre-Brossolette	527	310,00
Villeneuve-Saint-Georges	Roland-Garros	436	2005,60
Vitry-sur-Seine	Adolphe-Chérioux	346	800,00
Vitry-sur-Seine	François-Rabelais	456	2097,60
Vitry-sur-Seine	Gustave-Monod	455	600,00
Vitry-sur-Seine	Jean-Perrin	490	2254,00
Vitry-sur-Seine	Jules-Valles	406	1876,80

2013-13-41 - Avenant n° 1 à la convention du 27 mars 2007 avec la Région Île-de-France relative à la gestion des cités scolaires du Val-de-Marne.

2013-13-42 - Ordival - Remise de l'ordinateur aux collégiens des établissements privés sous contrat. Convention avec les établissements. Convention avec l'établissement et le représentant légal de l'élève.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La convention type avec chaque collège privé sous contrat fixant les conditions de mise en œuvre du dispositif Ordival est approuvée. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

Article 2 : La convention type entre le Conseil général, le responsable légal de chaque élève de classe de sixième d'un collège privé sous contrat et l'établissement définissant les règles de mise à disposition d'un ordinateur portable est approuvée. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

.../...

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ORDINATEURS PORTABLES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT

ENTRE

Le Département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur Christian Favier, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente du Conseil général n° 2013-13-42 du 26 août 2013,
ci-après dénommé « le Département »

ET

Le collègue de
représenté par, chef d'établissement
Ci-après dénommé « le Collège »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret 85-924 du 30 Aout 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignements ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département développe son projet éducatif départemental autour des objectifs de réussite de tous les collégiens, et de leur accès à l'autonomie et à la citoyenneté. Il s'agit de développer les outils de connaissance et de compréhension du monde contemporain, d'aider à construire leur émancipation, de lutter contre les inégalités sociales, notamment la fracture numérique. C'est pourquoi le développement des usages du numérique par les collégiens du Val-de-Marne constitue l'une des principales orientations de ce projet éducatif départemental.

Dans cette perspective, en complément de l'équipement numérique mis en place par les collèges privés sous contrat (ordinateurs, vidéoprojecteurs, tableaux numériques interactifs, accès sécurisé à internet ...), le Département du Val-de-Marne met à la disposition de chaque collégien et de ses parents un ordinateur portable. Cet équipement, à vocation pédagogique et éducative, est également destiné à devenir un outil d'usage quotidien pour le collégien au domicile comme au collège, ainsi qu'un moyen de communication entre la famille et le collège. À ce titre, il nécessite un accompagnement pédagogique et éducatif ambitieux.

Ce projet est mené en partenariat étroit entre le Conseil général et l'Éducation nationale. Chacun de ces ordinateurs est doté d'une médiathèque réalisée et mise à disposition par l'Académie de Créteil qui regroupe des ressources pédagogiques référencées par l'Éducation nationale ou acquises et mises à disposition par le Conseil général.

Cet engagement du Conseil général marque sa volonté d'agir, en lien avec les équipes éducatives, pour la réussite des collégiens.

Article 1^{er} : Matériel mis à disposition des élèves et des enseignants

Le Département met à disposition de chaque élève de 6^{ème} scolarisé dans les collèges privés sous contrat du Val-de-Marne les matériels, logiciels et prestations d'accompagnement suivants :

Matériel :

- Un ordinateur portable Toshiba
- Une batterie
- Une housse de protection
- Un chargeur de batterie et son câble d'alimentation
- une clé USB

Prestations d'accompagnement :

- Une garantie matérielle de 4 ans (1 an pour la batterie)
- un service d'assistance
- un service de maintenance

Logiciels et ressources

- Des logiciels gratuits utilitaires et pédagogiques
- Des logiciels acquis par le département du Val-de-Marne :
- Le Robert collège
- Le Robert et Collins Anglais
- Le Robert et Collins Maxi espagnol
- Le Robert et Collins Maxi Allemand
- Un dispositif permettant l'antivol à distance (cf. guide de l'utilisateur)
- Un dispositif permettant le contrôle parental pour l'ordinateur collégien (cf. guide de l'utilisateur)

L'ordinateur portable remis est doté d'un ensemble de ressources pédagogiques référencées par le Rectorat, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et le Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) à partir du travail de la commission académique chargée des ressources numériques. Les ressources numériques sont accessibles par le biais de la médiathèque numérique réalisée et mise à disposition par l'académie de Créteil.

Ce matériel reste la propriété inaliénable du Département du Val-de-Marne.

Chaque ordinateur portable est identifié et identifiable par son numéro de série unique. Celui-ci est consigné dans la convention de mise à disposition établie lors de la remise de l'ordinateur à chaque utilisateur.

Article 2 : Distribution du matériel aux collégiens

L'ordinateur est avant tout un outil personnel pour le collégien qui lui est confié pendant toute sa scolarité dans un collège du Val-de-Marne.

Le Collège transmet à chaque famille une convention tripartite Conseil général / établissement / responsable légal de l'élève signée par le chef d'établissement, et recueille cette convention renseignée et signée par le responsable légal.

La mise à disposition du matériel est dépendante de la signature et de la remise de la convention.

Le matériel est remis lors d'une journée prévue à cet effet, dont la date est convenue entre le Conseil général et la direction du Collège.

Le Département assure la livraison du matériel à la date fixée. Le Collège a en charge l'organisation de la remise du matériel aux collégiens. Le Collège transmet au Département dans un délai de 2 jours au maximum un exemplaire des conventions signées, complétées du numéro de série du matériel attribué, et la liste des matériels remis.

Article 3 : Gestion des matériels et des incidents

Les ordinateurs portables bénéficient d'une garantie de 4 ans, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale, ainsi que d'un service d'assistance technique joignable au :

0811 02 14 94 (Coût d'un appel local à partir d'une ligne fixe)

La maintenance exclusive par le « service d'assistance technique » du matériel est assurée sur toute la durée de mise à disposition.

En cas de panne nécessitant une intervention du prestataire, le collège a la charge de récupérer le matériel, de le stocker et de le remettre au prestataire en charge de la maintenance. Après réception du matériel réparé, le collège veille à le restituer à l'utilisateur.

Les casses, vols, pertes des accessoires (chargeur, câble, housse, sacoche, clefs USB) ne sont pas pris en charge par la garantie.

Les modalités de remplacement éventuel en cas de casse, perte ou de vol de l'ordinateur sont mentionnées sur les conventions des utilisateurs.

Tout sinistre, cas particulier ou litige sera examiné par une commission ad hoc présidée par le Président du Conseil général du Val-de-Marne ou son représentant.

Le collège peut se référer à la « conventions de mise à disposition », au « guide d'utilisation » et au « manuel constructeur » remis à chaque utilisateur dans lesquels sont rappelés entre autre les précautions d'usages, les éléments de bon fonctionnement, les responsabilités, les procédures.

Article 4 : Fonctionnement dans le collège

Au collège, le matériel informatique est mis à disposition prioritairement à des fins et usages pédagogiques.

Le chef d'établissement dispose de la pleine autorité quant à l'utilisation des matériels lorsque ceux-ci sont dans l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement organisé par l'établissement.

Article 5 : Récupération du matériel par le collège

Le chef d'établissement récupère le matériel informatique des collégiens lors de leur départ définitif du collège pour un autre collège hors du département et veille à en informer le Département. Cependant, si un ordinateur n'a pas été restitué par son bénéficiaire, la responsabilité du chef d'établissement n'est pas engagée à condition que celui-ci ait notifié par écrit auprès du responsable légal du collégien la demande de restitution.

Article 6 : Développement durable

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Département a pris soin de sélectionner un produit conforme au label Energy Star 5.0.

Le matériel mis à disposition répond à une gestion environnementale saine et conforme aux législations et réglementations environnementales en vigueur.

Le collège ne doit en aucune circonstance, procéder ou faire procéder à la destruction du matériel, propriété du Département du Val-de-Marne.

Le Département respecte la réglementation spécifique aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Fait à Créteil, le...../...../....

Le chef d'établissement

Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne

<i>Identification du matériel</i>	<i>Date de remise</i>	<i>Restitué le</i>
-----------------------------------	-----------------------	--------------------

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE

entre

Le Département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur Christian Favier, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente du Conseil général n° du ,
ci-après dénommé « le Département » ;

entre

Le collège de
représenté par, Chef d'établissement, ci-après
dénommé « le Collège » ;

et

Madame, Monsieur (*barrer la mention inutile*)

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse mail : Tél. :

Responsable légal de l'élève, ci-après dénommé « l'utilisateur » :

NOM : Prénom :

Adresse de l'élève (si différente de celle du représentant légal) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Inscrit au collège :

Ville :

Préambule

Le projet éducatif départemental « **Réussir, ils en sont tous capables** » adopté par le Conseil Général en 2010 se fixe parmi ses objectifs de réussite de tous les collégiens, d'agir afin de contribuer à leur accès à l'autonomie et à la citoyenneté.

Dans cette perspective, le Département du Val-de-Marne met à la disposition de chaque collégien et de ses parents un ordinateur portable. Cet équipement, à vocation pédagogique et éducative, est également destiné à devenir un outil d'usage

quotidien pour le collégien au domicile comme au collège, ainsi qu'un moyen de communication entre la famille et le collège. À ce titre, il nécessite un accompagnement pédagogique et éducatif ambitieux.

Outil de liberté et d'émancipation, il s'agit de développer l'ouverture vers la connaissance et la compréhension du monde contemporain, de lutter contre les inégalités sociales, notamment de réduire la fracture numérique. Dans ce cadre, chaque collégien entrant en 6^{ème} dans l'un des

collèges du département sera équipé d'un ordinateur pour toute la durée de sa scolarité au collège.

Ce projet est mené en partenariat étroit entre le Conseil général et l'Éducation nationale. L'environnement numérique de chaque ordinateur comprend une médiathèque numérique réalisée et mise à disposition par l'Académie de Créteil qui

regroupe des ressources pédagogiques référencées par l'Éducation nationale et celles acquises et mises à disposition des collégiens et de leur famille par le Conseil général.

Cet engagement du Conseil général marque sa volonté d'agir, en lien avec les équipes éducatives, pour la réussite des collégiens.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'outils et de ressources informatiques par le Département du Val-de-Marne au profit de l'utilisateur signataire de la présente convention.

Le matériel mis à disposition est un outil pédagogique personnel remis à chaque collégien pour la durée de sa scolarité.

Il reste la propriété du Département du Val-de-Marne, la présente convention constituant la preuve de détention du matériel.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son responsable légal, dès lors que leurs signatures sont apposées. La signature du responsable légal de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention signée.

1-1 - MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Un ordinateur portable appartenant au Département est mis à disposition de l'utilisateur. Cette mise à disposition englobe les matériels, les prestations d'accompagnement et les logiciels suivants :

Matériel :

- Un ordinateur portable Toshiba
- Une batterie
- Une housse de protection
- Un chargeur de batterie et son câble d'alimentation
- Une clé USB

Prestations d'accompagnement :

- Service d'assistance
- Service de maintenance
- Une garantie matérielle de 4 ans (1 an pour la batterie)

Logiciels et ressources :

- Des logiciels gratuits utilitaires et pédagogiques
- Des logiciels acquis et mis à disposition par le Conseil général

- Le Robert collège
- Le Robert et Collins Anglais
- Le Robert et Collins Maxi espagnol
- Le Robert et Collins Maxi Allemand
- Un dispositif permettant le contrôle parental et l'antivol à distance (cf. guide de l'utilisateur)

pour une valeur globale de : 345 € TTC

L'ordinateur portable remis est doté d'un ensemble de ressources pédagogiques référencées par le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et le Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) à partir du travail de la commission académique chargée des ressources numériques. Les ressources numériques sont accessibles sur la médiathèque numérique réalisée et mise à disposition par l'académie de Créteil.

L'ordinateur portable est identifié et identifiable par son numéro de série unique. Celui-ci est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

Une base de gestion informatique des matériels assure la continuité du suivi de leur affectation et de leur maintenance. Les coordonnées des responsables y seront saisies dans le respect de la loi informatique et liberté dans le but d'une gestion de parc.

1-2 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le matériel est mis à disposition de l'élève scolarisé dans un collège Val de marnais, public ou privé sous contrat.

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits.

La mise à disposition de l'ordinateur portable et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention signée par l'utilisateur et son responsable légal.

La durée de mise à disposition et de mise en œuvre des services associés court de la date de remise de l'ordinateur à la fin de la scolarisation de l'élève dans un même collège du département du Val-de-Marne.

En cas de changement de collège dans le Val-de-Marne, une nouvelle convention est signée avec le

nouveau collègue d'affectation et le Département. L'utilisateur conserve son matériel.

En cas de changement de domicile, le responsable légal en informe obligatoirement le

Département par le biais d'un courrier adressé à *Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne* qu'il remet au chef d'établissement.

Article 2 – PRECAUTIONS D'UTILISATION

L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité de l'élève et sous l'autorité du responsable légal.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation du constructeur (cf. manuel du constructeur dans l'ordinateur).

L'ordinateur est systématiquement transporté dans sa housse. Afin de ne pas endommager l'écran de l'ordinateur, l'utilisateur veillera à ce que le câble et le chargeur de batterie ne soit pas insérés dans cette housse.

Article 3 - GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 - GARANTIE

L'ordinateur portable bénéficie d'une garantie de 4 ans couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale. La garantie ne peut s'appliquer que sous la condition de respecter les règles d'utilisation énoncées dans le guide utilisateur.

La batterie est garantie 12 mois.

Le remplacement du système d'exploitation, la modification de la configuration matérielle initiale de l'ordinateur et le non-respect des précautions d'usages entraînent l'annulation de la garantie par le fabricant.

Les casses, vols, pertes des accessoires (chargeur, câble, housse, clés USB) ne sont pas pris en charge par la garantie.

3-2 - MAINTENANCE

Le Département met à disposition de l'utilisateur et de son responsable légal, un service de maintenance et d'assistance. La maintenance et la configuration des matériels sont de la compétence exclusive du « service assistance technique ». Aucune autre intervention n'est autorisée sur ce matériel. La maintenance du matériel est assurée sur toute la durée de mise à disposition.

Tout problème doit être immédiatement signalé auprès du « service assistance technique » :

0811 02 14 94

(Coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Lors de chaque prise en charge, un diagnostic complet est effectué. En cas de panne nécessitant une intervention sur la machine, l'utilisateur doit ramener l'ordinateur au collègue. Un délai moyen de réparation est précisé lors du diagnostic.

Article 4 – CASSE, VOL OU PERTE DE L'ORDINATEUR PORTABLE, ASSURANCE

Dans le cas d'un sinistre, le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation.

Il peut être fait appel à la responsabilité financière du responsable légal en cas de manquement grave ou de sinistres répétés.

Il appartient au responsable légal de contacter son assurance afin de s'informer du niveau de couverture du matériel mis à disposition.

Tout sinistre doit être déclaré dans les 5 jours au « service assistance technique » qui communiquera alors à l'utilisateur ou son responsable légal la démarche et les procédures à suivre.

En cas de casse, non couverte par la garantie, de vol ou de perte, le Département demande au responsable légal de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. La copie de la demande de prise en charge adressée à l'assureur ainsi que l'original de la réponse de ce dernier doivent être transmis le plus rapidement possible au Département.

La commission ad hoc mentionnée à l'article 7 statue sur le remplacement du matériel ou sa prise en charge par le responsable légal.

En cas de prise en charge par l'assurance, le responsable légal s'engage à reverser au Département, propriétaire du matériel, la somme perçue mentionnée sur le courrier de prise en charge de l'assurance.

4-1 - CASSE

En cas de détérioration accidentelle, non couverte par la garantie, rendant l'ordinateur inutilisable, le responsable légal fournit au Département, en plus de l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge délivrée par son assurance, une déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances de l'accident. Après sollicitation du « service assistance technique », la commission mentionnée à l'article 7 statue sur chaque demande.

Sur cette base, il peut être procédé à la remise d'un nouvel ordinateur.

4-3 – VOL

L'ordinateur est équipé d'un logiciel antivirus informatique et d'un marquage spécifique au Département du Val-de-Marne dans le but de limiter les vols et réduire sa valeur commerciale de revente. Si l'ordinateur est déclaré volé, il devient inutilisable lors de la première connexion à internet.

En cas de vol, le responsable légal fournit au Département, en plus de l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge délivrée par son

assurance une copie de déclaration de vol, faite au commissariat de police ou à la gendarmerie. Après sollicitation du « service assistance technique », la commission mentionnée à l'article 7 statue sur chaque demande.

Sur cette base, il peut être procédé à la remise d'un nouvel ordinateur.

4-2 – PERTE

En cas de perte, le responsable légal fournit une attestation de prise en charge ou de non prise en charge délivrée par son assurance.

Article 5 – USAGES, DEONTOLOGIE, RESPONSABILITES

5-1 – USAGE

L'ordinateur portable est destiné au collégien dans un but éducatif et pédagogique.

Au collège, le matériel informatique est mis à disposition prioritairement à des fins et usages pédagogiques. Le chef d'établissement dispose de la pleine autorité quant à l'utilisation des matériels lorsque ceux-ci sont dans l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement organisé par l'établissement.

L'utilisateur et son responsable légal s'engagent à respecter les règles d'utilisation énoncées dans le guide utilisateur fourni par le Département, ainsi que les notices constructeur.

Le Département équipe l'ordinateur portable d'un contrôle parental.

Le logiciel de contrôle parental est un outil de filtrage des contenus illégaux ou immoraux des sites web mais ne saurait remplacer la vigilance du responsable légal.

5-2 – DEONTOLOGIE

L'utilisateur et son responsable légal s'engagent à respecter les lois et règlements régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la propriété intellectuelle (en particulier le droit des marques et les droits d'auteur), la protection des mineurs, le respect des droits et de l'image de la personne, l'ordre public et les bonnes mœurs.

5-3 - RESPONSABILITE

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il sera amené à connaître à l'occasion de cette mise à disposition.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le responsable légal bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne - Hôtel du département - Direction de l'éducation et des collèges – TICE - 94054 – Créteil Cedex.

L'Éducation nationale est responsable du référencement et de la mutualisation des ressources pédagogiques que celle-ci met à disposition sur l'ordinateur portable.

L'utilisateur et son responsable légal sont les seuls responsables de l'utilisation des matériels et logiciels. Une utilisation non conforme par l'utilisateur du matériel qui lui est confié ne peut engager la responsabilité du Département.

L'ordinateur portable peut être connecté à internet. Au domicile du collégien, cette connexion est alors placée sous l'entière et unique responsabilité du responsable légal.

Au collège, la charte d'utilisation d'internet du collège s'applique.

Article 6 – FIN DE MISE À DISPOSITION

En cas de départ anticipé du collège, avant la fin de la 3^{ème}, de départ vers un autre établissement hors du Val-de-Marne, le responsable légal de l'élève signale cette situation auprès de l'« assistance technique » et restitue

immédiatement l'ensemble du matériel auprès du collège.

Le Département se réserve la possibilité de statuer sur les conditions de restitution du matériel à la fin de l'année scolaire de 3^{ème}.

Article 7 – CAS PARTICULIERS ET LITIGES

Tout sinistre, cas particulier ou litige non prévu dans la présente convention sera examiné à l'amiable par une commission départementale ad hoc présidée par le Président du Conseil général du Val-de-Marne ou son représentant.

Si un accord amiable ne pouvait intervenir et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Article 8 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Département a pris soin de sélectionner un produit conforme au label Energy Star 5.0.

Le matériel mis à disposition répond à une gestion environnementale saine et conforme aux législations et réglementations environnementales en vigueur.

Le Département respecte la réglementation spécifique aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Toute annotation, manuscrite ou non, ou tout ajout au présent texte, sera réputé non écrit et ne sera pas pris en compte au titre des engagements contractuels

Le : / /

Le représentant légal de l'élève

Le chef d'établissement

Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne

Signature

Signature

Le responsable légal s'engage à porter connaissance et le cas échéant à expliciter à l'élève utilisateur l'ensemble des éléments inscrits dans la présente convention.

L'élève utilisateur,

Le Conseil général peut être amené à vous communiquer des informations sur ses politiques éducatives. Si vous ne souhaitez pas recevoir ces informations, cochez la case ci-dessous :

Je ne souhaite pas recevoir d'informations de la part du Conseil général

Contact : Conseil général du Val-de-Marne
Direction de l'Éducation et des Collèges –
21/29 avenue du Général de Gaulle - 94054 Créteil
Tél : 39 94

2013-13-73 - Convention avec la Ville d'Arcueil. Mise à disposition de la ville des locaux et espaces du collège Dulcie-September dans le cadre des animations d'été.

Service administratif et financier

2013-13-27 - Abondements aux dotations des collèges publics pour 2013 - Indemnisation des sinistres survenus dans les collèges.

Bris de vitres : 429,32 €
collège Lucie Aubrac à Champigny-sur-Marne sinistre survenu entre juillet et août 2012.

.../...

2013-13-28 - Aide à la demi-pension dans les collèges publics. Versement des indemnités aux personnels chargés de l'instruction des demandes. Abondement aux budgets des établissements pour les frais de gestion.

Collège	Indemnités à verser		Collège		Bénéficiaires
	Nbre de dossiers recevables	Total	Montant par dossier	Montant total	Montant total
<i>ALFORTVILLE</i>					
Henri-Barbusse	170	776,90 €	0,76 €	129,20 €	647,70 €
Paul-Langevin	96	438,72 €	0,76 €	72,96 €	365,76 €
Léon-Blum	284	1 297,88 €	0,76 €	215,84 €	1 082,04 €
<i>ARCUEIL</i>					
Dulcy-September	272	1 243,04 €	0,76 €	206,72 €	1 036,32 €
<i>BOISSY-SAINT-LÉGER</i>					
Blaise-Cendrars	67	306,19 €	0,76 €	50,92 €	255,27 €
Amédée-Dunois	118	539,26 €	0,76 €	89,68 €	449,58 €
<i>BONNEUIL-SUR-MARNE</i>					
Paul-Éluard	168	767,76 €	0,76 €	127,68 €	640,08 €
<i>BRY-SUR-MARNE</i>					
Henri-Cahn	94	429,58 €	0,76 €	71,44 €	358,14 €
Victor-Hugo	201	918,57 €	0,76 €	152,76 €	765,81 €
<i>CACHAN</i>					
Paul-Bert	71	324,47 €	0,76 €	53,96 €	270,50 €
Elsa-Triolet	72	329,04 €	0,76 €	54,72 €	274,32 €
Paul-Vaillant-Couturier	159	726,63 €	0,76 €	120,84 €	605,79 €
Willy-Ronis	367	1 677,19 €	0,76 €	278,92 €	1 398,27 €
Lucie-Aubrac	117	534,69 €	0,76 €	88,92 €	445,77 €
Rol-Tanguy	167	763,19 €	0,76 €	126,92 €	636,27 €
<i>CHARENTON-LE-PONT</i>					
La Cerisaie	110	502,70 €	0,76 €	83,60 €	419,10 €
<i>CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE</i>					
Nicolas-Boileau	60	274,20 €	0,76 €	45,60 €	228,60 €
Molière	224	1 023,68 €	0,76 €	170,24 €	853,44 €
<i>CHEVILLY-LARUE</i>					
Jean-Moulin	94	429,58 €	0,76 €	71,44 €	358,14 €
Liberté	178	813,46 €	0,76 €	135,28 €	678,18 €
<i>CHOISY-LE-ROI</i>					
Henri-Matisse	98	447,86 €	0,76 €	74,48 €	373,38 €
Émile-Zola	205	936,85 €	0,76 €	155,80 €	781,05 €
Jules-Vallès	300	1 371,00 €	0,76 €	228,00 €	1 143,00 €
<i>CRÉTEIL</i>					
Amédée-Laplace	106	484,42 €	0,76 €	80,56 €	403,86 €
Albert-Schweitzer	194	886,58 €	0,76 €	147,44 €	739,14 €
Louis-Pasteur	254	1 160,78 €	0,76 €	193,04 €	967,74 €
Plaisance	254	1 160,78 €	0,76 €	193,04 €	967,74 €
Louis-Issaurat	210	959,70 €	0,76 €	159,60 €	800,10 €
Clément-Guyard	196	895,72 €	0,76 €	148,96 €	746,76 €
Victor-Hugo	112	511,84 €	0,76 €	85,12 €	426,72 €
Simone-de-Beauvoir	143	653,51 €	0,76 €	108,68 €	544,83 €

FONTENAY-SOUS-BOIS

Jean-Macé	208	950,56 €	0,76 €	158,08 €	792,48 €
Joliot-Curie	170	776,90 €	0,76 €	129,20 €	647,70 €
Victor-Duruy	139	635,23 €	0,76 €	105,64 €	529,59 €

FRESNES

Jean-Charcot	75	342,75 €	0,76 €	57,00 €	285,75 €
Francine-Fromond	38	173,66 €	0,76 €	28,88 €	144,78 €
Antoine-de-Saint-Exupéry	58	265,06 €	0,76 €	44,08 €	220,98 €

GENTILLY

Rosa-Parks	123	562,11 €	0,76 €	93,48 €	468,63 €
------------	-----	----------	--------	---------	----------

IVRY-SUR-SEINE

Henri-Wallon	378	1 727,46 €	0,76 €	287,28 €	1 440,18 €
Molière	183	836,31 €	0,76 €	139,08 €	697,23 €
Georges-Politzer	232	1 060,24 €	0,76 €	176,32 €	883,92 €
Romain-Rolland	268	1 224,76 €	0,76 €	203,68 €	1 021,08 €

JOINVILLE-LE-PONT

Jean-Charcot	53	242,21 €	0,76 €	40,28 €	201,93 €
Jules-Ferry	55	251,35 €	0,76 €	41,80 €	209,55 €

L'HAÏ-LES-ROSES

Eugène-Chevreul	221	1 009,97 €	0,76 €	167,96 €	842,01 €
Pierre-de-Ronsard	162	740,34 €	0,76 €	123,12 €	617,22 €

LA QUEUE-EN-BRIE

Jean-Moulin	145	662,65 €	0,76 €	110,20 €	552,45 €
-------------	-----	----------	--------	----------	----------

LE KREMLIN-BICÊTRE

Jean-Perrin	90	411,30 €	0,76 €	68,40 €	342,90 €
Albert-Cron	231	1 055,67 €	0,76 €	175,56 €	880,11 €

LE PERREUX-SUR-MARNE

De Lattre	162	740,34 €	0,76 €	123,12 €	617,22 €
Pierre-Brossolette	158	722,06 €	0,76 €	120,08 €	601,98 €

LE PLESSIS-TRÉVISE

Albert-Camus	220	1 005,40 €	0,76 €	167,20 €	838,20 €
--------------	-----	------------	--------	----------	----------

LIMEIL-BRÉVANNES

Daniel-Féry	370	1 690,90 €	0,76 €	281,20 €	1 409,70 €
Janusz-Korczak	355	1 622,35 €	0,76 €	269,80 €	1 352,55 €

MAISONS-ALFORT

Jules-Ferry	29	132,53 €	0,76 €	22,04 €	110,49 €
Antoine-Condorcet	51	233,07 €	0,76 €	38,76 €	194,31 €
Nicolas-de-Stael	179	818,03 €	1,07 €	191,53 €	626,50 €
Édouard-Herriot	170	776,90 €	0,76 €	129,20 €	647,70 €

MANDRES-LES-ROSES

Simone-Veil	97	443,29 €	0,76 €	73,72 €	369,57 €
-------------	----	----------	--------	---------	----------

NOGENT-SUR-MARNE

Antoine-Watteau	125	571,25 €	0,76 €	95,00 €	476,25 €
Édouard-Branly	43	196,51 €	0,76 €	32,68 €	163,83 €

ORLY

Robert-Desnos	120	548,40 €	1,57 €	188,40 €	360,00 €
Dorval	177	808,89 €	0,76 €	134,52 €	674,37 €

ORMESSON-SUR-MARNE

Saint-Exupéry	158	722,06 €	0,76 €	120,08 €	601,98 €
---------------	-----	----------	--------	----------	----------

RUNGIS

Les Closeaux	37	169,09 €	0,76 €	28,12 €	140,97 €
--------------	----	----------	--------	---------	----------

SANTENY

Georges-Brassens	128	584,96 €	0,76 €	97,28 €	487,68 €
------------------	-----	----------	--------	---------	----------

SAINT-MANDÉ

Offenbach	73	333,61 €	0,76 €	55,48 €	278,13 €
Decroly	10	45,70 €	0,76 €	7,60 €	38,10 €

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Louis-Blanc	79	361,03 €	0,76 €	60,04 €	300,99 €
Ronsard	83	379,31 €	0,76 €	63,08 €	316,23 €
Rabelais	108	493,56 €	0,76 €	82,08 €	411,48 €
Pissarro	44	201,08 €	0,76 €	33,44 €	167,64 €
Le Parc	76	347,32 €	0,76 €	57,76 €	289,56 €

SAINT-MAURICE

Édouard-Nocard	125	571,25 €	0,76 €	95,00 €	476,25 €
----------------	-----	----------	--------	---------	----------

SUCY-EN-BRIE

Du Fort	390	1 782,30 €	0,76 €	296,40 €	1 485,90 €
Le Parc	139	635,23 €	0,76 €	105,64 €	529,59 €

THIAIS

Albert-Camus	141	644,37 €	1,50 €	211,50 €	432,87 €
Paul-Klee	194	886,58 €	0,76 €	147,44 €	739,14 €
Paul-Valéry	87	397,59 €	0,76 €	66,12 €	331,48 €

VALENTON

Fernande-Flagon	222	1 014,54 €	0,76 €	168,72 €	845,82 €
-----------------	-----	------------	--------	----------	----------

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Pierre-Brossolette	144	658,08 €	0,76 €	109,44 €	548,64 €
Roland-Garros	119	543,83 €	0,76 €	90,44 €	453,39 €
Jules-Ferry	161	735,77 €	0,76 €	122,36 €	613,81 €

VILLECRESNES

La Guinette	91	415,87 €	0,76 €	69,16 €	346,71 €
-------------	----	----------	--------	---------	----------

VILLEJUIF

Karl-Marx	45	205,65 €	0,76 €	34,20 €	171,45 €
Guy-Moquet	212	968,84 €	0,76 €	161,12 €	807,72 €
Jean-Lurcat	149	680,93 €	0,76 €	113,24 €	567,69 €
Pasteur	145	662,65 €	0,76 €	110,20 €	552,45 €
Du Centre/Aimé-Césaire	135	616,95 €	0,76 €	102,60 €	514,35 €

VILLENEUVE-LE-ROI

Brassens	116	530,12 €	0,76 €	88,16 €	441,96 €
Jean-Macé	109	498,13 €	0,76 €	82,84 €	415,29 €
Jules-Ferry	67	306,19 €	0,76 €	50,92 €	255,27 €

VILLIERS-SUR-MARNE

Les Prunais	239	1 092,23 €	0,76 €	181,64 €	910,59 €
Pierre-et-Marie-Curie	249	1 137,93 €	0,76 €	189,24 €	948,69 €

VINCENNES

Hector-Berlioz	28	127,96 €	0,76 €	21,28 €	106,68 €
Saint-Exupéry	68	310,76 €	0,76 €	51,68 €	259,08 €
Françoise-Giroud	113	516,41 €	0,76 €	85,88 €	430,53 €

VITRY-SUR-SEINE

Jules-Valles	172	786,04 €	1,07 €	184,04 €	602,00 €
François-Rabelais	110	502,70 €	0,76 €	83,60 €	419,10 €
Gustave-Monod	224	1 023,68 €	0,76 €	170,24 €	853,44 €
Adolphe-Cherieux	162	740,34 €	0,76 €	123,12 €	617,22 €
Casanova	203	927,71 €	0,76 €	154,28 €	773,43 €
Jean-Perrin	233	1 064,81 €	0,76 €	177,08 €	887,73 €
Lakanal	169	772,33 €	0,76 €	128,44 €	643,89 €
Totaux	15 803	72 219,71 €		12 320,63 €	59 899,48 €

2013-13-29 - Modification de la décision budgétaire modificative n° 6 du budget 2013 du collège Simone-de-Beauvoir à Créteil.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La décision budgétaire modificative n° 6 au budget 2013 du collège Simone-de-Beauvoir à Créteil est modifiée dans les conditions suivantes :

Chapitre ALO : 3 097 € au lieu de 9 875,19 €

Article 2 : Autorise M. le Président du Conseil général à revêtir de sa signature la pièce B8.2 de la décision budgétaire modificative n° 6 au budget 2013 du collège Simone-de-Beauvoir à Créteil.

2013-13-30 - Convention avec l'Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil et l'association du personnel ADP 94. Utilisation du complexe sportif omnisports (COSOM) de Bonneuil-sur-Marne pour l'association.

2013-13-31 - Convention avec l'Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil et l'association du personnel APCG 94. Utilisation du complexe sportif omnisports (COSOM) de Bonneuil-sur-Marne pour l'association.

2013-13-32 - Convention avec l'Institut universitaire de formation des maîtres de l'Académie de Créteil et l'association 2FOPEN-JS AC94. Utilisation du complexe sportif omnisports (Cosom) de Bonneuil-sur-Marne pour l'association.

2013-13-33 - Convention avec l'Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil et la Ville de Bonneuil-sur-Marne. Utilisation du complexe sportif omnisports (Cosom) de Bonneuil-sur-Marne pour la ville.

2013-13-34 - Règlement de la décision budgétaire modificative n° 3 au budget 2013 du collège François-Rabelais à Vitry-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Dit que la décision budgétaire modificative n° 3 au budget 2013 du collège François-Rabelais à Vitry-sur-Seine est modifiée dans les conditions suivantes :

Service administration et logistique 0 € au lieu de 4 300 €

Article 2 : Autorise M. le Président du Conseil général à signer la pièce B8.2 de la décision budgétaire modificative n° 3 au budget 2013 du collège François-Rabelais à Vitry-sur-Seine.

2013-13-35 - Règlement partiel de la décision budgétaire modificative n° 1 au budget 2013 du collège Jean-Charcot à Fresnes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Dit que la décision budgétaire modificative n° 1 au budget 2013 du collège Jean-Charcot à Fresnes est modifiée dans les conditions suivantes :

Service Administration et Logistique 6 862,14 € au lieu de 11 383,22 €

Article 2 : Autorise M. le Président du Conseil général à signer la pièce B8.2 de la décision budgétaire modificative n° 1 au budget 2013 du collège Jean-Charcot à Fresnes.

.../...

2013-13-36 - Règlement partiel de la décision budgétaire modificative n°1 au budget 2013 du collège Victor-Hugo à Cachan.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Dit que la décision budgétaire modificative n° 1 au budget 2013 du collège Victor-Hugo à Cachan est modifiée dans les conditions suivantes :

Service Administration et Logistique 7 088 € au lieu de 9 700 €

Article 2 : Autorise M. le Président du Conseil général à signer la pièce B8.2 de la décision budgétaire modificative n°1 au budget 2013 du collège Victor-Hugo à Cachan.

2013-13-37 - Règlement partiel de la décision budgétaire modificative n° 8 au budget 2013 du collège Georges-Politzer à Ivry-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Dit que la décision budgétaire modificative n° 8 au budget 2013 du collège Georges-Politzer à Ivry-sur-Seine est modifiée dans les conditions suivantes :

Service Activité Pédagogique 0 € au lieu de 3 000 €

Article 2 : Autorise M. le Président du Conseil général à signer la pièce B8.2 de la décision budgétaire modificative n° 8 au budget 2013 du collège Georges-Politzer à Ivry-sur-Seine.

2013-13-38 - Règlement partiel de la décision budgétaire modificative n° 6 du budget 2013 du collège Antoine-de-Saint-Exupéry à Ormesson-sur-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La décision budgétaire modificative n° 6 au budget 2013 du collège Antoine-de-Saint-Exupéry à Ormesson-sur-Marne est modifiée dans les conditions suivantes :

- service activité pédagogique 2 633 € au lieu de 7 000 €
- service administration et logistique 17 000 € au lieu de 19 000 €
- service restauration et hébergement..... 3 500 € au lieu de 6 550 €
- service opérations en capital..... 0 € au lieu de 4 800 €

Article 2 : M. le Président du Conseil général est autorisé à signer la pièce B 8.2 de la décision budgétaire modificative n° 6 au budget 2013 du collège Antoine-de-Saint-Exupéry à Ormesson-sur-Marne.

2013-13-39 - Remise gracieuse pour le collège Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide d'accorder au collège Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois, une remise gracieuse totale :

FARPI (Fonds académique de rémunération des personnels d'internat) 32 268,67 €

Article 2 : La dépense, soit 32 268,67 €, est inscrite au chapitre 67, sous-fonction 0202, nature 673 du budget.

2013-13-72 - Abondement des collèges publics - Année 2013.

ABONDEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BUDGETS DE FONCTIONNEMENT

CLG/VILLE	Effectif	Objet	Montant accordé Fonctionnement	Réserves CF 2012	seuil réserves préconisé
Jean-Macé Fontenay	576	chauffage urbain	43 563,59 €	47 809 €	21 537 €
		Ricoh (photocopieur, imprimante, fax...)	5 559,19 €		
Eugène-Chevreuil L'Hay-les-Roses	553	Reversement CIO (chauffage et consommation d'eau)	4 798,26 €	125 085 €	19 798 €
Robert-Desnos - Orly	414	charges locatives logements NAS	9 246,64 €	28 891 €	14 915 €
Fernande-Flagon Valenton	594	13 repas collégiens (conseil des collégiens)	59,80 €	19 951 €	22 179 €
Jean-Lurçat - Villejuif	206	achat de denrées pour le service restauration (situation du SRH difficile – factures non payées)	5 000,00 €	25 210 €	18 863 €
François-Rabelais Vitry-sur-Seine	457	SEGPA : fournitures scolaires - atelier prod ind	696,00 €	23 809 €	21 179 €
		SEGPA : équipements activités entretien du linge et des vêtements / entretien du cadre de vie	2 853,00 €		
TOTAL			71 776,48 €		

CRÉDITS SPÉCIFIQUES

Collège Clément-Guyard à Créteil Classe citoyenne	3500 €
Collège Pierre et Marie-Curie à Villiers-sur-Marne Dispositif AVENIR.....	3500 €

Subventions pour la location et le transport des élèves vers les installations sportives (gymnases)

Location 2012

Collège Willy Ronis à Champigny	1 575,00 €
Collège Jean-Charcot à Joinville le Pont.....	1 901,25 €
Collège A. Watteau à Nogent sur Marne.....	2 178,00 €
Collège Saint-Exupéry à Vincennes	2 438,71 €

Location 2013

Collège Guy-Moquet à Villejuif	195,00 €
--------------------------------------	----------

Location stade à titre exceptionnel

Collège Simone-Veil à Mandres les Roses	2 500,00 €
---	------------

Le collège Simone-Veil à Mandres les Roses ne disposait pas de créneaux suffisants dans son gymnase et a dû utiliser ceux de la ville. Je vous propose d'abonder ce collège à titre exceptionnel pour cette année. Le collège s'est engagé à ne plus avoir recours à ce stade l'an prochain.

Transport 2012

Collège Liberté à Chevilly Larue.....	874,99 €
Collège Édouard-Branly à Nogent sur Marne.....	949,89 €
Collège Lucy-Aubrac à Champigny sur Marne.....	9 384,90 €

ABONDEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BUDGETS D'INVESTISSEMENT

CLG/VILLE	Effectif	Objet	Montant accordé Investissement	Réserves CF 2012	seuil réserves préconisé
Henri Barbusse Alfortville	495	Aspirateur	200,00 €	12 504 €	13 245 €
		Chariot de ménage	300,00 €		
Amédée-Dunois Boissy-Saint-Léger	334	Thermoplieuse - technologie	1 190,00 €	387,00 €	9 522,00 €
		Table de ping pong	439,00 €		
		2 alimentations évolution sciences physiques	420,00 €		
Paul Bert - Cachan	484	150 casiers	7 895,00 €	36 583 €	10 635 €
La Cerisaie Charenton-le-Pont	696	casiers	3 600,00 €	59 436 €	13 118 €
Henri Matisse Choisy-le-Roi	430	4 microscopes 329 € l'unité	1 000,00 €	10 117 €	15 275 €
Jules Vallès Choisy-le-Roi	692	8 casiers élèves	3 600,00 €	32 797 €	15 986 €
Jean-Macé Fontenay-sous-Bois	576	Lave-linge professionnel	999,00 €	47 809 €	21 537 €
		lave-linge	399,00 €		
		5 Tableaux blancs + 1 fauteuil	2 554,00 €		
		logiciel de gestion des stocks	310,00 €		
		caisse enregistreuse	2 377,00 €		
Joliot-Curie Fontenay-sous-Bois	808	1 Mono brosse	1 600,00 €	20 997 €	23 592 €
		1 auto laveuse	4 000,00 €		
Molière Ivry-sur-Seine	410	200 casiers	10 644,00 €	41 252 €	15 664 €
Jean-Charcot Joinville-le-Pont	318	casiers	3 600,00 €	30 285 €	11 211 €

Jules-Ferry Joinville-le-Pont	494	2 autolaveuses KARCHER	1 600,00 €	6 738 €	12 879 €
		1 escabeau grande hauteur 15 marches	2 364,00 €		
Camille-Pissaro La Varenne-Saint-Hilaire	611	casiers	3 600,00 €	41 477 €	12 584 €
Louis Blanc La Varenne-Saint-Hilaire	633	casiers	3 600,00 €	21 983 €	13 414 €
Édouard-Herriot Maisons-Alfort	667	vie scolaire : 100 casiers élèves	7 200,00 €	96 144 €	14 196 €
Antoine Watteau Nogent-sur-Marne	515	96 casiers élèves	3 600,00 €	8 030 €	11 039 €
Dorval - Orly	414	casiers	7 200,00 €	20 745 €	12 001 €
Robert-Desnos - Orly	414	5 blocs de 8 casiers	2 250,00 €	28 891 €	14 915 €
Les Closeaux Rungis	283	petite autolaveuse	1 400,00 €	10 241 €	11 152 €
Fernande-Flagon Valenton	594	Piano pour éducation musicale	1 300,00 €	19 951 €	22 179 €
Georges-Brassens Villeneuve-le-Roi	307	Casiers élèves	10 800,00€		9 342 €
Jean-Macé Villeneuve-le-Roi	427	casiers élèves	3 600,00 €		22 989 €
Jules Ferry Villeneuve-Saint-Georges	495	Infirmierie : 1 lecteur de glycémie	127,00 €	14 981 €	15 148 €
Pierre-Brossolette Villeneuve-Saint-Georges	527	casiers élèves	7 200,00 €	34 364 €	17 530 €
Antoine de Saint-Exupéry - Vincennes	463	60 casiers	3 600,00 €	37 789 €	13 895 €
François Rabelais Vitry-sur-Seine	457	SEGPA : vélo électrique, scooter, outillages...	2 935,00 €	23 809 €	21 179 €
		6 chariots ménage	1 692,00 €		
		Suite incendie : extincteurs, signalétique	542,13 €		
		remplacement extincteurs	1 575,00 €		
		SEGPA : équipements activités entretien du linge et des vêtements / entretien du cadre de vie	20 464,00 €		
TOTAL			131 776,13 €		

Service du projet éducatif

2013-13-40 - Subventions de fonctionnement aux foyers socio-éducatifs des collèges publics pour l'année scolaire 2011-2012.

Alfortville	Henri-Barbusse	761 €
	Léon-Blum	1 031 €
	Paul-Langevin	354 €
Arcueil	Dulcie-September	599 €
Boissy-Saint-Léger	Blaise-Cendrars	358 €
Bonneuil-sur-Marne	Paul-Éluard	599 €
Bry-sur-Marne	Henri-Cahn	624 €
Cachan	Paul-Bert	471 €
	Victor-Hugo	491 €
Champigny-sur-Marne	Paul-Vaillant-Couturier	712 €
	Roll-Tanguy	574 €
	Willy-Ronis	712 €
Chennevières-sur-Marne	Molière	663 €
	Nicolas-Boileau	579 €

Chevilly-Larue	Jean-Moulin	339 €
	Liberté	378 €
Choisy-le-Roi	Émile-Zola	452 €
	Jules-Vallès	633 €
Créteil	Albert-Schweitzer	535 €
	Amédée-Laplace	329 €
	Clément-Guyard	383 €
	Louis-Pasteur	462 €
	Louis-Issaurat	506 €
	Plaisance	442 €
	Victor-Hugo	432 €
Fontenay-sous-Bois	Jean-Macé	648 €
	Joliot-Curie	761 €
	Victor-Duruy	516 €
Fresnes	Francine-Fromond	231 €
	Antoine-de-Saint-Exupéry	265 €
Gentilly	Rosa-Parks	452 €
L'Haÿ-les-Roses	Eugène-Chevreul	800 €
	Pierre-de-Ronsard	545 €
Ivry-sur-Seine	Henri-Wallon	450 €
	Georges-Politzer	589 €
Joinville-le-Pont	Jean-Charcot	314 €
	Jules-Ferry	476 €
Le Kremlin-Bicêtre	Albert-Cron	388 €
	Jean-Perrin	614 €
Limeil-Brévannes	Daniel-Féry	476 €
	Januz-Korczac	501 €
Maisons-Alfort	Antoine-Condorcet	314 €
	Édouard-Herriot	692 €
	Jules-Ferry	417 €
Mandres-les-Roses	Simone-Veil	471 €
Nogent-sur-Marne	Antoine-Watteau	565 €
Orly	Dorval	422 €
	Robert-Desnos	408 €
Ormesson-sur-Marne	Antoine-de-Saint-Exupéry	486 €
Le Perreux-sur-Marne	De Lattre-de-Tassigny	530 €
Le Plessis-Trévise	Albert-Camus	776 €
La Queue-en-Brie	Jean-Moulin	766 €
Rungis	Les Closeaux	712 €
Saint-Mandé	Decroly	349 €
	Jacques-Offenbach	555 €
Saint-Maur-des-Fossés	Camille-Pissaro	638 €
	François-Rabelais	892 €
	Le Parc	654 €
	Louis-Blanc	609 €
	Pierre-de-Ronsard	545 €
Saint-Maurice	Edmond-Nocard	737 €

Santenay	Georges-Brassens	511 €
Sucy-en-Brie	Le Parc	624 €
Thiais	Albert-Camus	334 €
	Paul-Valéry	545 €
Valenton	Fernande-Flagon	560 €
Villecresnes	La Guinette	422 €
Villejuif	Du Centre/Aimé-Césaire	579 €
	Jean-Lurçat	368 €
	Karl-Marx	344 €
	Louis-Pasteur	344 €
Villeneuve-le-Roi	Jean-Macé	437 €
	Jules-Ferry	393 €
Villeneuve-Saint-Georges	Jules-Ferry	486 €
	Pierre-Brossolette	550 €
	Roland-Garros	412 €
Villiers-sur-Marne	Pierre-et-Marie-Curie	452 €
	Les Prunais	1 075 €
Vitry-sur-Seine	Adolphe-Chérioux	629 €
	Danielle-Casanova	550 €
	Gustave-Monod	442 €
	Jean-Perrin	471 €
	Joseph-Lakanal	437 €
	Jules-Vallès	476 €
	François-Rabelais	417 €

DIRECTION DE LA CULTURE

Cellule administrative et financière

2013-13-2 - Bourses départementales individuelles à la création.

Une bourse d'aide à la création de 3 000 € est attribuée à chacun des artistes suivants : Jean-François Leroy, Mélanie Matranga, Valentin Boure, Caroline Vabre Marie, Sandra Encaoua, Maxime Marion, Clarisse Rebotier, Guillaume Delacour et Magalie Dubois.

2013-13-3 - Convention avec l'association Zebrook et subvention pour la réalisation d'une "recherche-action" sur les projets culturels pour les collégiens en difficulté scolaire (5 000 euros)

Service accompagnement culturel du territoire

2013-13-5 - Aide à l'édition de catalogues d'exposition – 1^{re} série 2013.

Association Désir d'encre pour <i>Le Paradis en morceaux</i>	4 000 €
Ville de Bry-sur-Marne, pour <i>Le Portrait daguerrien en Amérique, Visages de la collection William B. Becker et Le Diorama, un art contemporain</i>	6 000 €
Association ETR & Balistic, pour <i>Estampes du fonds Balistic</i>	1 000 €
Association Arts Diffusion, pour le catalogue de l'exposition <i>Hêtre Étang</i>	5 000 €
Association Artcité, pour le catalogue de l'exposition <i>Visions</i>	4 000 €

2013-13-6 - Convention annuelle avec l'association de gestion de la Maison des Arts de Créteil pour l'exercice 2013.

Service soutien à l'art et à la vie artistique

2013-13-7 - Convention avec la Ville de Choisy-le-Roi. Prêt de l'exposition *Par un beau jour*, réalisée à partir de l'album de Dominique Descamps offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2013.

Musée départemental d'art contemporain MAC/VAL

2013-13-4 - Convention d'occupation par le MAC/VAL de la Vitrine de la Ville de Paris à la Porte de Vitry entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris.

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service des sports

2013-13-8 - Subventions aux comités sportifs ou associations sportives départementales pour l'acquisition de matériel destiné à être mis à disposition des associations sportives qui leur sont affiliées. 1^{er} série 2013. Conventions.

Comité départemental CANOË-KAYAK	12 848 €
~ FOOTBALL	30 000 €
~ FOOTBALL AMÉRICAIN	3 000 €
~ GYMNASTIQUE	30 000 €
~ NATATION	15 000 €
~ SQUASH	5 000 €
~ UFOLEP	18 500 €
~ VOILE	8 586 €
~ VOLLEY-BALL	13 000 €
LIGUE DE TENNIS DU VAL-DE-MARNE	20 000 €

2013-13-9 - Subvention de fonctionnement de 60 000 euros. Convention avec l'association Club de modélisme des Marmousets - C.2.M pour l'année 2013.

2013-13-10 - Subvention pour l'organisation d'initiatives particulières en faveur de la pratique sportive des femmes. 3^e série 2013.

Karaté Club Gentilly	920 €
----------------------------	-------

2013-13-11 - Subventions au sport collectif de niveau national. 4^e série 2013.

SAOS US Créteil Lusitanos football	126 000 €
--	-----------

2013-13-12 - Subventions aux comités sportifs départementaux pour l'acquisition de matériel destiné à favoriser la réalisation d'actions sportives. 3^e série 2013.

Comité départemental de voile	4 000 €
-------------------------------------	---------

2013-13-13 - Subventions de fonctionnement aux associations sportives locales pour l'année 2013. 2^e série 2013.

<i>MAISONS-ALFORT</i>	
Judo Club de Maisons-Alfort (JCMA)	4 030,62 €
Club de Natation de Maisons-Alfort (CNMA)	580,31 €
Jeunesse Sportive d'Alfort (JSA)	2 493,36 €
Jeanne d'Arc de Maisons-Alfort (JAMA)	1 558,18 €
Association Sportive de l'Ecole Vétérinaire	171,77 €
Société Hippique de l'Ecole Vétérinaire Maisons-Alfort	741,08 €

Association Sportive Amicale (ASA)		3 120,04 €
Club de Danse Sportive		294,60 €
ASL Basket		1 188,31 €
Club Sportif et de Loisirs de Maisons-Alfort (CSLGMA)		208,14 €
Moto Club de Maisons-Alfort		255,87 €
Communaux de Maisons-Alfort (ACMA)		662,27 €
Rugby Club de Maisons-Alfort		833,03 €
Football Club de Maisons-Alfort		4 421,21 €
Moto Club du Sud Parisien		394,75 €
Tae Kwon Do		451,66 €
	TOTAL	21 405,20 €
<i>MANDRES-LES-ROSES</i>		
GFCM Basket		198,17 €
GFCM Pétanque		198,17 €
Les Boutchoux		198,17 €
Mandres Karaté		198,17 €
Mouvement et Concentration		198,17 €
TCFM		198,17 €
Tonus Gymnastique		198,17 €
VCRM		198,17 €
ACVY Aïkido		198,17 €
	TOTAL	1 783,53 €
<i>MAROLLES-EN-BRIE</i>		
Football Club		542,40 €
Judo Club		450,00 €
Tennis Club		450,00 €
Handball Club		450,00 €
Rencontres marollaises		150,00 €
	TOTAL	2 042,40 €
<i>VALENTON</i>		
AS du Collège Flagon		752,00 €
ASHCRAV		539,20 €
Univers Capoeira		200,00 €
Lut's Foot		200,00 €
Club Sportif de Valenton		3 200,00 €
	TOTAL	4 891,20 €

2013-13-14 - Subventions pour la participation à des compétitions internationales de haut niveau. 6^e série 2013.

Club omnisports municipal d'Arcueil <i>section taekwondo</i>	Belgian Open 2013 à Gent (Belgique) du 5 au 7 avril 2013	780 €
Club sportif et athlétique du Kremlin-Bicêtre <i>section nage avec palmes</i>	World Cup Finswimming 4rd Liagnano Trophy à Liagnano (Italie) du 15 au 17 mars 2013	530 €
Judo club de Maisons-Alfort	Tournoi international juniors à Lyon les 11 et 12 mai 2013	440 €
	Tournoi international de Grande-Bretagne à Londres les 11 et 12 mai 2013	

.../...

2013-13-15 - Subventions pour l'organisation de manifestations exceptionnelles dans le domaine sportif. 6^e série 2013.

Club sportif et athlétique du Kremlin-Bicêtre <i>section football</i>	Challenge débutant Laurent Cormier au Kremlin-Bicêtre le 5 janvier 2013	500 €
Club athlétique de l'Haÿ-les-Roses <i>section athlétisme</i>	Grand meeting d'athlétisme de l'Haÿ-les-Roses le 1 ^{er} avril 2013	730 €
Union sportive d'Ivry-sur-Seine <i>section athlétisme</i>	Meeting d'athlétisme à Ivry-sur-Seine le 12 mai 2013	230 €

2013-13-16 - Subventions pour l'organisation de stages sportifs. 6^e série 2013.

Union sportive de Villejuif <i>section natation</i>	Stage d'animation et de perfectionnement à Mataro (Espagne) du 2 au 9 mars 2013	1 100 €
Élan de Chevilly-Larue <i>section tir à l'arc</i>	Stage sportif de tir à l'arc à Chevilly-Larue du 4 au 8 mars 2013	230 €
<i>section tennis de table</i>	Stage hiver 2013 adultes à Chevilly-Larue du 5 au 7 mars 2013	130 €
Comité départemental de voile du Val-de-Marne	Stage "école de voile" à la Base de Choisy-le-Roi Plaine Sud du 14 mars au 20 décembre 2012	2 100 €
Athlétique club de Paris-Joinville	Stage de regroupement des jeunes à La Baule du 4 au 11 mai 2013	2 100 €
La Vie au grand air Saint-Maur-des-Fossés <i>section natation synchronisée</i>	Stage de préparation aux championnats de France à Villeneuve d'Orlon (33) du 2 au 8 mars 2013	1 300 €
<i>section tennis de table</i>	Stage de perfectionnement et de découverte à Saint-Maur-des-Fossés du 4 au 18 mars 2013	1 200 €
Comité départemental d'haltérophilie du Val-de-Marne	Stage d'entraînement en altitude à Prémanon (39) du 11 au 17 mars 2013	550 €

2013-13-17 - Subventions aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 4^e série 2013. Conventions pour 2013 et versements d'acomptes.

Comité départemental de boxe anglaise du Val-de-Marne	28 358 €
Ligue du Val-de-Marne de judo	34 756 €
Ligue de tennis du Val-de-Marne	52 939 €
Comité départemental olympique et sportif	58 210 €
Comité départemental de gymnastique du Val-de-Marne	22 906 €

Village de vacances Guébriant

2013-13-18 - Avenant n° 2 au marché avec Charvet La Mure Bianco. Fourniture de fuel domestique ordinaire et de fuel carburant agricole pour le village de vacances Guébriant.

PÔLE ENFANCE ET FAMILLE

2013-13-1 - Convention avec l'association 83^e Avenue dans le cadre du réseau inter-culturalité. Subvention de 10 000 euros.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE _____

2013-13-21 - Convention avec l'association Parrains par mille. Réalisation de parrainages de mineurs et jeunes majeurs. Subvention de 18 000 euros par an, pendant trois ans.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

Service modes d'accueil

2013-13-68 - Subventions d'investissement aux structures d'accueil de la petite enfance à gestion parentale ou privée. Convention avec les associations.

Copain-Copine - Alfortville	4 400 €
Arc-En-Ciel - Arcueil	5 000 €
Les Bry-Hochets - Bry-sur-Marne	2 500 €
Jeu Mais Mère Veille - Cachan	5 000 €
Porte Ouverte Enfants-Parents - Champigny-sur-Marne	5 000 €
A.F.A.A.C. - Créteil	6 000 €
Complexe éducatif Émile Zola - Fontenay-sous-Bois	1 100 €
PAPEF La Ribambelle - Fontenay-sous-Bois	1 500 €
Éveil Parents-enfants - Ivry-sur-Seine	5 000 €
Les Petits Pinsons - Joinville-le-Pont	5 000 €
Les Petits Castors - Saint-Mandé	1 500 €
Pimprenelle et Nicolas - Villiers-sur-Marne	8 000 €

PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

Service prospective, qualité, évaluation

2013-13-56 - Convention avec l'association Collectif inter-organisations des retraités et personnes âgées du Comité départemental des personnes âgées (Coderpa 94). Versement de la subvention 2013 : 8 000 euros.

Service projets et structures

2013-13-55 - Convention avec l'Union départementale du Val-de-Marne de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) dans le cadre de la démarche d'évaluation. Subvention de 30 000 euros.

Service recours et successions

2013-13-57 - Remise gracieuse de dette à M. D***.

.../...

Service insertion

2013-13-22 - Convention avec Pôle Emploi dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active pour l'année 2013.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2009-18-34 du 5 octobre 2009 portant convention avec Pôle emploi ;

Vu la convention du 9 février 2010 entre le Pôle emploi et le Département relative à la mise en place du dispositif revenu de solidarité active;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La convention avec le Pôle Emploi relative à la mise en place du dispositif revenu de solidarité active est approuvée. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 017, sous-fonction 568, nature 6188 du budget.

.../...

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE
ET PÔLE EMPLOI POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RSA EN 2013

Entre :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 26 août 2013, n° 2013-13-22,
Ci-après désigné par les termes,

Le Département,

d'une part,

Et

Pôle emploi, institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail (N° SIRET 130 005 481 182 77), dont le siège est situé à Paris, Immeuble « Le Cinétic », 1, avenue du Docteur-Gley, 75987 PARIS Cedex 20,
Représenté à la présente convention par monsieur Yves DUBRUNFAUT, le Directeur Régional de Pôle emploi Île-de-France
Ci-après dénommé « Pôle emploi »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la convention d'orientation signée entre le Conseil général du Val-de-Marne, L'État, La CAF, la MSA, Pôle emploi et UNCCAS en date du 1^{er} janvier 2011

Vu la convention bilatérale de coopération signée le 9 février 2010 et ses deux avenants de 2011 et 2012 ;

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 a créé le revenu de Solidarité active (rSa) en lieu et place du RMI et de l'API. Elle réforme par ailleurs les politiques d'insertion en confiant la responsabilité de ces politiques aux Départements et en reconnaissant la priorité à l'emploi comme premier vecteur d'insertion.

Pôle emploi, né de la fusion entre l'Assurance chômage (ASSEDIC) et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), constitue l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Les missions de Pôle emploi sont :

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi ;
- le versement des allocations destinées aux demandeurs d'emploi ;
- l'accueil, l'information et l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi jusqu'au placement ;
- le conseil en orientation professionnelle pour tous ;
- la prospection du marché du travail, la collecte des offres d'emploi, le conseil et l'aide aux entreprises dans leur recrutement ;
- le recueil et le traitement des données relatives au marché du travail ;
- le partage de sa connaissance du marché et le conseil auprès des acteurs de l'emploi.

Pôle emploi est le partenaire privilégié des Départements pour faciliter l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa, qui recherchent un emploi.

En ce sens, la loi clarifie le champ des responsabilités : l'accompagnement professionnel est du ressort de Pôle emploi et l'accompagnement social relève des Conseils Généraux.

Dans le Val-de-Marne, les deux institutions souhaitent capitaliser les relations partenariales préexistantes pour développer un travail commun respectueux du champ de compétences de chacun. Ceci étant, dans le domaine de l'insertion, le champ de l'accompagnement professionnel et celui de l'accompagnement social n'étant pas imperméables mais profondément imbriqués, il est apparu indispensable de poursuivre un engagement commun pour garantir des articulations entre insertion professionnelle et insertion sociale et donc entre les acteurs respectifs.

La présente convention marque ainsi la volonté partagée du Conseil général du Val-de-Marne et de Pôle emploi de :

- poursuivre leurs engagements communs pour favoriser le retour à l'emploi des personnes bénéficiaires du rSa ;
- collaborer et contribuer à une adaptation continue de leurs actions dans un objectif de complémentarité de l'offre d'accompagnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des deux partenaires dans une démarche commune visant à favoriser une orientation et un accompagnement de qualité des bénéficiaires du rSa, avec pour objectif principal l'accès ou le retour à un emploi durable.

Pôle emploi et le Département se placent ainsi dans la perspective d'une collaboration renforcée qui se concrétise notamment par un engagement réciproque de moyens techniques et financiers. Ils s'engagent par ailleurs à mobiliser, de manière coordonnée et complémentaire, leurs équipes et leurs propres dispositifs.

Cette convention :

- rappelle la nature des services de droit commun de Pôle emploi et du Conseil général ;
- définit conjointement la nature des services spécifiques à l'intention des allocataires du rSa de chaque institution.

TITRE I : L'OFFRE DE SERVICE DE DROIT COMMUN DE POLE EMPLOI

Article 2 : Les services de droit commun à l'intention de tous les demandeurs d'emploi

Dans le cadre de sa nouvelle offre de service, Pôle emploi différencie les modalités de suivi et les modes de contact, en fonction des besoins des demandeurs d'emploi, avec pour objectif «faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin».

Pôle emploi propose à l'ensemble des demandeurs d'emploi dont les bénéficiaires du rSa :

- d'inscrire comme demandeurs d'emploi ;
- d'élaborer et d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- de déterminer et mettre en œuvre une modalité de suivi modulé selon la distance à l'emploi, l'autonomie de la personne ou le projet d'accès à l'emploi :
 - les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'un soutien particulier peuvent bénéficier d'un de proposer et de mettre en relation sur des offres d'emploi ; accompagnement renforcé ;
 - les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'avoir un appui régulier peuvent bénéficier d'un accompagnement guidé
 - les demandeurs d'emploi proches du marché du travail et autonomes dans leur recherche peuvent bénéficier d'un appui à leur recherche d'emploi
 - les demandeurs d'emploi qui ont un projet de création ou de reprise d'entreprise font l'objet d'un appui spécifique, en articulation avec les dispositifs mis en place par l'Etat.
- d'orienter vers la formation ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- de mobiliser l'ensemble des aides, prestations et mesures (aides à la mobilité, aides au développement des compétences, contrats aidés...) ;

- de suivre les salariés en contrat aidé (secteur non marchand) afin de faciliter leur intégration en entreprise, la validation des compétences acquises et la préparation de l'accès à un emploi durable.

Article 3 : Les services de droit commun à l'intention des bénéficiaires du rSa

Au-delà de son offre de service de droit commun, Pôle emploi assure en application de la loi du 1^{er} décembre 2008, un certain nombre de services soit à destination directement des bénéficiaires du RSA, soit en appui à l'intervention du Département.

Les services sont les suivants :

- d'informer sur le rSa les demandeurs d'emploi en particulier les allocataires des régimes d'assurance et de solidarité en fin de droit ;
- d'identifier un conseiller comme référent unique du bénéficiaire orienté vers Pôle emploi ;
- d'élaborer et d'actualiser le PPAE qui vaut contrat d'engagement pour les bénéficiaires orientés vers Pôle emploi ;
- de mobiliser les prestations et les aides de Pôle emploi qui visent prioritairement les bénéficiaires des minima sociaux ;
- d'activer l'APRE départementale pour les bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle emploi.

3.1 Correspondants rSa

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires rSa et de faciliter les échanges entre les acteurs locaux, Pôle emploi s'engage à désigner et mettre en place des correspondants rSa dans chaque agence du département au deuxième semestre 2013.

Au-delà de son rôle de veille informative et d'appui technique et opérationnel aux conseillers et à l'équipe locale de direction de son agence Pôle emploi sur le champ du rSa, il est l'un des interlocuteurs identifiés du Conseil général pour le territoire de compétence de son agence Pôle emploi.

Pôle emploi communiquera au service insertion de la Direction de l'Action Sociale (DASo) la liste des correspondants identifiés et l'informerá de ses mises à jour.

Le Conseil général s'engage à organiser une fois par an une réunion d'information sur le dispositif d'insertion Val de Marne pour tous les correspondants rSa du département.

3.2 Réorientation des bénéficiaires et participation aux équipes pluridisciplinaires

Les allocataires du rSa inscrits à Pôle emploi bénéficient d'un accompagnement professionnel réalisé par Pôle emploi. Pour autant, lorsqu'il apparaît que des difficultés particulières font obstacle à leur démarche d'insertion, Pôle emploi peut proposer une réorientation vers un accompagnement social unique assuré par les services sociaux en lieu et place de l'accompagnement professionnel réalisé par Pôle emploi.

Les conseillers en charge de l'accompagnement emploi des bénéficiaires peuvent saisir les équipes disciplinaires afin de soumettre à leur examen la réorientation vers un accompagnement social.

Conformément à la convention d'orientation, Pôle emploi participe aux équipes pluridisciplinaires.

Au sein de chaque équipe pluridisciplinaire, un directeur d'agence ou son représentant représente Pôle emploi, pour l'agence compétente sur le territoire concerné. A ce titre, il participe aux travaux de ces instances et se prononce sur les réorientations des bénéficiaires du rSa et le cas échéant sur les réductions ou suspensions du versement de l'allocation au nom de Pôle emploi.

Le Conseil général s'engage à adresser le calendrier de la tenue des équipes pluridisciplinaires à la direction territoriale de Pôle emploi.

Suite à la tenue des équipes pluridisciplinaires, les CErSa seront destinataires de la liste nominative des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi dont le dossier a été examiné, ainsi que de l'adresse mail générique de la structure en charge de l'accompagnement, pour mise à jour des dossiers des demandeurs d'emploi dans les applicatifs de Pôle emploi. Cette liste sera également adressée à la direction territoriale de Pôle emploi.

3.3 *Élaboration et mise en œuvre du pacte territorial d'insertion (PTI), du plan stratégique départemental d'insertion (PSDI) et de la convention d'orientation*

Au-delà des services à rendre aux bénéficiaires du rSa, Pôle emploi:

- contribue à l'élaboration et la mise en œuvre de la convention d'orientation ;
- participe aux travaux nécessaires à l'élaboration du Pacte Territorial d'Insertion ;
- participe à la mise en œuvre du PSDI et du PTI.

Pôle emploi, par sa connaissance des publics demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa peut faire des propositions d'actions ou d'évolution des actions proposées aux allocataires dans le cadre du PSDI.

3.4 *Échanges d'informations*

- **DUDE** : Pôle emploi met à disposition du Conseil général, à titre gratuit, le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) afin de lui permettre de consulter les informations sur le PPAE des bénéficiaires du rSa qui auront été orientés vers Pôle emploi.
Cet accès est soumis à une adhésion du Conseil général à la convention de partenariat signée entre Pôle emploi, l'État et l'Assemblée des Départements de France fixant les conditions d'accès au DUDE pour les conseils généraux.
Dans le Val-de-Marne, la demande d'adhésion a été signée le 10 février 2010, un responsable de gestion des comptes a été désigné et des salariés du Conseil général ont été formés et habilités par Pôle emploi.
- **LRSA** : Pôle emploi met à la disposition du Président du Conseil général et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du rSa (LRSA) demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.
Ces données sont accessibles par le portail sécurisé de Pôle emploi dans les conditions fixées par la convention signée le 23 juin 2010 entre Pôle emploi Île-de-France et le Conseil général du Val-de-Marne.

3.5 *Information et accès aux droits*

Pôle emploi et le Conseil général s'engagent à mettre en place et à maintenir une information en continu du dispositif rSa, tant en direction de leurs publics que de leurs propres équipes et de leurs partenaires.

Ces échanges d'informations peuvent prendre la forme d'actions élaborées en collaboration à l'intention des deux réseaux, visant à faire connaître le dispositif, les offres de service respectives et le PSDI.

TITRE II : L'OFFRE DE SERVICE DU CONSEIL GÉNÉRAL EN DIRECTION DES ALLOCATAIRES DU RSA

La loi du 1^{er} décembre 2008 confie au Département la responsabilité d'organiser la mise en œuvre du RSA sur son territoire.

En Val de Marne, 3 principes guident cette organisation :

- Un accueil de qualité garantissant l'information, l'instruction et l'accès aux droits ;
- Une orientation vers la référence unique d'insertion la plus adaptée, après évaluation des potentialités et besoins de chacun ;
- Un accompagnement individualisé, adapté et gradué.

Article 4 : Les modalités d'orientation des publics

Avec la mise en place du rSa, le Département s'est engagé dans un travail global de reconfiguration des modalités d'orientation, aujourd'hui structurée autour de deux phases successives : une phase de pré orientation, une phase d'orientation.

4.1 La phase de pré-orientation

Une première étape d'orientation est effectuée au moment de l'instruction du dossier, via l'utilisation d'un module spécifique du logiciel @rSa («module d'appui à l'orientation»), qui facilitera le repérage d'éléments saillants de diagnostic socioprofessionnel. Dès cette étape de pré-orientation, l'objectif est donc d'orienter directement une partie des bénéficiaires soit vers un suivi d'insertion professionnelle auprès de Pôle emploi, soit vers un suivi d'orientation sociale, réalisé ou délégué par le Conseil général.

Les allocataires pourront bénéficier d'une des trois pré-orientations suivantes :

- Les bénéficiaires manifestement les plus proches de l'emploi et ne rencontrant pas de difficultés sociales particulières seront directement orientés vers Pôle emploi ;
- Les personnes rencontrant des difficultés personnelles ou familiales majeures faisant manifestement obstacle à la mise en place d'une dynamique de recherche d'emploi seront directement orientées vers les services du département ou leurs partenaires à vocation sociale ;
- Les bénéficiaires relevant visiblement d'une situation intermédiaire seront systématiquement orientés vers des plates-formes départementales d'évaluation et d'orientation permettant de mobiliser une expertise pluridisciplinaire et partenariale, nécessaire pour assurer une orientation plus détaillée.

4.2 La phase d'orientation : Les journées d'information et d'orientation (JIO)

Afin de garantir une orientation de qualité, le Département a mis en place sur tous les territoires d'action sociale, des Journées d'information et d'orientation en direction des nouveaux allocataires du rSa. Ces journées ont pour objectif d'informer le public, de leur garantir un accès aux droits, d'initier une démarche de mobilisation, d'évaluer leur situation afin de les orienter vers la structure référente la plus adaptée à chacun.

Les Journées d'information et d'orientation sont construites sur la base d'interventions et de compétences «croisées, mutualisées» des services départementaux et des différents partenaires (CAF, Pôle emploi, CCAS, CRAMIF, ...).

À l'issue des JIO, l'orientation est déterminée pour chaque allocataire présent comme suit :

- Les bénéficiaires ne rencontrant pas d'obstacle à s'inscrire dans une démarche de recherche d'emploi et ne rencontrant pas de difficultés personnelles particulières sont orientés vers Pôle emploi (*référence unique emploi*) ;
- Les bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales qui font temporairement obstacle à toute dynamique de recherche d'emploi sont orientés vers le Département ou un organisme délégué (*référence unique sociale*) ;
- Les bénéficiaires inscrits dans une démarche de recherche d'emploi mais cumulant des difficultés périphériques à l'emploi seront orientés vers Pôle emploi, mais pourront faire l'objet de mesures de prise en charge complémentaire articulées entre les partenaires : mobilisation personnelle, acquisition de savoirs de base, diagnostic approfondi, levées de freins sociaux, offre du PSDI et accompagnement social dispensé par les services départementaux (*référence unique emploi avec appui social*).

Article 5 : Accompagnement et contractualisation

L'accompagnement des bénéficiaires s'appuie fortement sur les compétences développées par les Espaces Départementaux des Solidarités et leurs partenaires à vocation sociale ainsi que sur l'offre de service de Pôle emploi et son expérience en matière de placement, dans un objectif d'accès ou de retour à un emploi durable.

En vertu de l'article L262-36 du CASF, les bénéficiaires doivent, sous un délai de deux mois après leur orientation, conclure un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Ce contrat prend la forme, pour Pôle emploi, du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque le bénéficiaire du rSa est orienté vers l'emploi. Il prend la forme d'un Contrat d'engagements réciproques (CER), validé par le Département, lorsque l'accompagnement est assuré par des intervenants à vocation sociale (EDS, CCAS, CAF, acteurs associatifs, ...). Afin de pouvoir répondre aux besoins singuliers de chaque situation, le Département a souhaité ne pas rester dans le cadre binaire du dispositif législatif en se laissant la possibilité de prendre en compte les difficultés d'ordre extra- professionnel (difficultés sociales, familiales, personnelles...) de personnes en recherche un emploi. Pour ce public, la référence unique exercée par Pôle emploi peut être complétée par un accompagnement social formalisé.

Article 6 : L'organisation des équipes pluridisciplinaires

« Le Président du Conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. Loi du 1^{er} décembre 2008, article L. 262-39.

Dans le Val-de-Marne, le ressort de compétence des 6 équipes pluridisciplinaires est fixé conformément au découpage des 6 territoires d'action sociale du Département.

La composition et les modalités d'organisation des équipes pluridisciplinaires territorialisées font l'objet de la convention d'orientation et d'accompagnement ouverte à l'ensemble des partenaires du dispositif. Un règlement intérieur et une charte déontologique sont signés par chaque organisme intervenant dans les équipes pluridisciplinaires.

Les animatrices locales d'insertion (ALI) animent les instances et rendent l'avis des équipes pluridisciplinaires.

L'avis est transmis au responsable social de territoire (RESOT) pour signature en délégation du Président du Conseil général.

Article 7 : L'offre d'insertion du plan stratégique départemental d'insertion (PSDI)

Les actions d'insertion financées par Département dans le cadre du PSDI constituent un des éléments de l'approche globale de l'accompagnement réalisé auprès des allocataires du rSa.

Elles viennent en appui de l'accompagnement réalisé par les professionnels (des Espaces départementaux des solidarités, des Centres communaux d'action sociale, de la CAF, de Pôle Emploi) pour consolider le parcours d'insertion de la personne.

Les champs d'intervention de ces actions couvrent des problématiques sociales et socio professionnelle liées à des difficultés de mobilité, linguistiques, de mobilisation et d'élaboration de projets professionnels.

Pour consolider l'accompagnement du public, le Département a fait le choix, en 2011, d'ouvrir une partie de l'offre d'insertion du PSDI aux allocataires du rSa inscrits et accompagnés en référence unique par Pôle emploi.

Ainsi, les conseillers Pôle emploi peuvent prescrire sur les actions de 3 pôles : Pôle Mobilisation et Dynamisation, Pôle Diagnostic et Orientation et Pôle Accompagnement Emploi.

Article 8 : La participation des citoyens

Le Département du Val-de-Marne a voulu dépasser les obligations légales de participation de représentants des citoyens dans les instances de l'équipe pluridisciplinaire en créant des groupes citoyens à l'échelle des 6 territoires d'action sociale.

Ces derniers, composés d'allocataires du rSa sont également associés à la définition, la conduite et l'évaluation des politiques d'insertion.

TITRE III : L'OFFRE DE SERVICE SPECIFIQUE DE PÔLE EMPLOI, PARTAGÉE AVEC CELLE DU CONSEIL GÉNÉRAL, À DESTINATION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

En complément des moyens mobilisés au titre de son offre de service de droit commun, Pôle emploi collabore avec le Conseil général en affectant des conseillers de Pôle emploi au sein des structures du département, sur des missions spécifiques à destination des bénéficiaires du rSa et des acteurs locaux sur le dispositif. Cette affectation est financée, pour partie par le Département selon les conditions et modalités définies ci-après.

Article 9 : L'affectation de moyens humains à la mise en œuvre du dispositif

Pour la mise en œuvre du dispositif rSa sur le Département du Val-de-Marne, Pôle emploi affecte des Conseillers Emploi rSa (CErSa) qui exercent leurs activités en lien avec les services compétents du Conseil général. En s'appuyant sur la complémentarité entre l'offre de service de Pôle emploi et celle du Conseil général, ils participent ainsi, notamment avec les responsables sociaux de territoires, les animatrices locales d'insertion et les coordinateurs d'insertion professionnelle, à la constitution de pôles territoriaux de compétence, d'animation et de gestion de l'ensemble du dispositif territorial d'insertion.

Cette collaboration est un élément déterminant de la mise en œuvre du dispositif. Elle permet de proposer une offre de service élargie et donc plus efficace aux bénéficiaires du rSa, notamment pour ceux dont les difficultés d'ordre social ne constituent pas un obstacle bloquant pour effectuer des démarches de recherche d'emploi.

Les 12 conseillers emploi rSa (CErSa) affectés par Pôle emploi sur le dispositif sont financés en partie par le Conseil général du Val-de-Marne.

Ils sont positionnés sur chacun des 6 territoires d'action sociale du département et exercent leurs missions principalement dans des locaux du Conseil général du Val-de-Marne et sont amenés à intervenir dans les locaux de leur agence Pôle emploi.

Leur intervention sur le dispositif rSa est organisée conjointement entre le Conseil général et Pôle emploi. La localisation des postes affectés à la convention est arrêtée en concertation entre Pôle emploi et le Conseil général, et pourra faire l'objet d'adaptations en cours de convention si nécessaire, par accord entre les parties.

Pôle emploi s'engage à affecter en mission sur ces postes des conseillers sous contrat à durée indéterminée dont la quotité de temps de travail hebdomadaire est au moins égale à 80%.

Article 10 : Les missions des Conseillers Emploi rSa (CErSa)

10.1 Participation à l'orientation des bénéficiaires du rSa

Le Département a la responsabilité de l'orientation des bénéficiaires relevant du régime droits et devoirs. Dans le cadre du service complémentaire, les CErSa sont partie intégrante de l'orientation.

Ils co-animent toutes les JIO de leur territoire et sont membres de l'équipe partenariale d'animation des JIO. Les conseillers emploi rSa représentent Pôle emploi lors des JIO.

Ils apportent un appui à la préparation des JIO en participant aux réunions de préparation en amont et en visualisant l'inscription à Pôle emploi de tous les allocataires convoqués et invités.

Lors des JIO, ils délivrent une information sur le dispositif, plus particulièrement sur l'offre de service de Pôle emploi et les droits et devoirs. Ils peuvent animer des ateliers collectifs pour les bénéficiaires présents, inscrits ou non à Pôle emploi.

Ils participent, en lien avec les autres professionnels présents (travailleurs médico-sociaux, personnels administratifs, ...), à la réalisation d'une évaluation partagée des situations débouchant sur une proposition d'orientation du bénéficiaire (accompagnement professionnel et/ou social). Ils participent aux entretiens individuels d'orientation.

Si besoin, ils contribuent, en lien avec les autres professionnels de la JIO, à l'élaboration d'une orientation prenant en compte la dimension sociale et professionnelle. Ils informent des démarches à accomplir les bénéficiaires qui sont orientés vers Pôle emploi à l'issue des JIO et qui ne serait pas encore inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Après les JIO, sur la base des listes transmises par le Conseil général, ils renseignent les dossiers des demandeurs d'emploi allocataires du rSa dans les applicatifs de Pôle emploi,

notamment l'orientation et le PPAE valant contrat d'engagement. A la demande de la Direction Territoriale de Pôle emploi, les CErSa lui adressent une copie des listes.

10.2 Rôle d'expert entre les deux institutions

Les CErSa garantissent la cohérence de l'accompagnement de l'allocataire en assurant un rôle d'interface entre l'accompagnement professionnel assuré par Pôle emploi et l'accompagnement social assuré par les services sociaux.

- Appui aux agences : les CErSa sont identifiés comme «experts rSa» pour les agences Pôle emploi de leur territoire. A ce titre, ils apportent un appui sur le dispositif rSa au réseau Pôle emploi notamment sur le montage de dossiers APRE, la prescription d'actions du PSDI, la mise en place d'un accompagnement social complémentaire à la référence unique emploi, l'interface avec le social, le montage d'actions spécifiques, et l'articulation entre les opérateurs de l'offre d'insertion du PSDI et Pôle emploi. Ils seront les interlocuteurs privilégiés des «correspondants rSa» dans chaque agence dès leur mise en place.
- Appui aux référents sociaux : les CErSa sont identifiés comme «experts Pôle emploi» auprès des travailleurs sociaux auxquels ils apportent leur connaissance sur les modalités de réception et d'accompagnement de Pôle emploi, l'accès et le droit à la formation, les prestations, les aides et les mesures de Pôle emploi.

Les CErSa participent aux équipes pluridisciplinaires au nom de Pôle emploi, et apportent leur expertise dans l'étude des situations présentées pour une réorientation et le cas échéant une procédure de réduction/suspension. Ils sont en charge de mettre à jour le dossier du demandeur d'emploi et d'installer le cas échéant le suivi délégué.

En amont, les Conseillers Emploi rSa :

- Informent les conseillers Pôle emploi des critères et conditions de réorientation du public ;
- Apportent leur appui aux référents et/ou aux conseillers Pôle emploi autour d'éventuelles propositions de réorientation, avant transmission à l'équipe pluridisciplinaire, afin de s'assurer de la pertinence de ces propositions et des suites qui devront y être données ;
- Préparent les dossiers qui seront soumis à examen des équipes pluridisciplinaires afin que l'instance dispose des informations nécessaires à la prise de décision ;
- Centralisent les fiches de demandes de réorientations, vérifient qu'elles sont suffisamment argumentées et consultent si besoin les éléments du dossier du demandeur d'emploi. Ils peuvent également contacter le conseiller emploi émetteur de la fiche pour recueillir un complément d'information.

Ils participent systématiquement aux réunions de service de leur agence de rattachement et peuvent intervenir régulièrement aux réunions de service des différentes structures pour apporter leur expertise en matière d'insertion et d'articulation des volets sociaux et professionnels.

10.3 Mission interne aux services sociaux départementaux

- Les CErSa assurent une permanence hebdomadaire d'une demi-journée dans chaque Espaces des Solidarités (EDS) selon le découpage du territoire. Au cours de ces permanences, ils assurent une mission d'expertise sur le champ de l'insertion professionnelle auprès des travailleurs sociaux et référents sociaux, en particulier pour certains accompagnements réputés en-dehors du champ de la recherche d'emploi classique.

Cet appui peut prendre la forme d'entretien entre professionnel ou selon la situation d'entretien ponctuel de face à face avec l'allocataire (avec ou sans le référent social). L'objectif est de maintenir une cohérence de parcours pour l'allocataire en évitant les doublons de prescriptions et en s'assurant de la pertinence des objectifs fixés dans le contrat d'engagement réciproque (CER) ou dans le PPAE. Cet appui permet de garantir une pertinence des actions préconisées et assure à chaque référent d'intervenir dans son champs de compétences (social ou professionnel).

- Les CErSa effectuent la promotion des services de Pôle emploi mobilisables par les travailleurs sociaux : mesures pour l'emploi, recrutements par simulation réalisés dans le département par le biais de la plateforme de vocation...

- La DGEI (Délégation Générale à l'Emploi et à l'Insertion) transmet des offres d'emploi négociées auprès d'employeurs Val-de-marnais. Les CErSa orientent des allocataires, rencontrés lors des permanences en EDS sur ces offres en contribuant au traitement de l'offre et sa mise en relation avec les bénéficiaires du rSa.
- Les CErSa sont membres de l'équipe organisatrice des forums annuels de l'insertion organisés par la Direction de l'Action Sociale sur chaque territoire. Lors du Forum ils accueillent, orientent et informent le public et les professionnels sur les services de Pôle emploi.

Article 11 : Les modalités de gestion des Conseillers Emploi rSa (CErSa)

Les conseillers sont affectés en mission sur le dispositif rSa conformément à leur lettre de mission et selon les modalités suivantes :

- Les agents concernés continuent d'être régis par Pôle emploi conformément aux dispositions applicables de la convention collective nationale de Pôle emploi ou le statut 2003 pour les agents de droit public et restent soumis aux règles internes de Pôle emploi,
- Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du Directeur de leur site Pôle emploi de rattachement, en respectant les principes d'organisation et de fonctionnement de la structure d'accueil,
- Les tâches et activités confiées et les conditions d'affectation des conseillers sur la mission sont formalisées par voie d'une lettre de mission signée par l'agent et le directeur territorial Pôle emploi du Val-de-Marne,
- Pendant la durée de leur mission, la planification des activités des conseillers est gérée par la coordinatrice insertion professionnelle du service insertion de la DASo en lien avec l'équipe territoriale insertion,
- Les CErSa participent aux réunions de services de leur agence et suivent les actions de formation organisées par Pôle emploi nécessaires au maintien de leurs compétences.

Dans le cadre de leur mission d'interface entre les deux institutions et afin de maintenir un lien avec le réseau, ils se rendent à minima l'équivalent d'une demi-journée par semaine, dans une agence Pôle emploi de leur territoire d'intervention et pour l'exercice de leurs missions relevant de l'articulation avec les services du Conseil général. Les CErSa peuvent participer à des actions de formation en lien avec leurs missions organisées par le Conseil général.

- Les frais engagés par les CErSa pour participer aux réunions et actions de formation organisées par Pôle emploi sont pris en charge par Pôle emploi dans les mêmes conditions que pour l'ensemble du personnel de Pôle emploi. Le Conseil général prend en charge le coût du titre de transport, ou les frais kilométriques affectés aux déplacements professionnels des CErSa, pour leur zone d'intervention sur le dispositif.
- Les souhaits de congés sont soumis à l'avis de la DASo et de la DT et sont gérés et validés par le directeur de site Pôle emploi,
- En cas de maladie ou de maternité, l'agent informe de son absence la direction territoriale Pôle emploi et la DASo qui se chargera d'informer la structure d'accueil,
- Les accidents du travail seront examinés en commun avant que Pôle emploi ne caractérise l'acte et ne le prenne en charge en tant que tel,
- Les CErSa relèvent de la responsabilité de Pôle emploi pour tous les litiges relatifs aux conditions de mise en œuvre de leur lettre de mission.

Article 12 : Les moyens matériels

Le Conseil général assume les frais liés à l'activité des CErSa, il met à disposition de chaque CErSa un bureau équipé d'un ordinateur permettant l'accès à internet et aux applicatifs de Pôle emploi, dans ses propres locaux, et lui attribue un téléphone portable à usage professionnel.

Le Conseil général s'engage à mettre à disposition un bureau d'entretien fermé pour la réception des usagers lors des permanences en EDS.

Pôle emploi s'engage à permettre à ses agents travaillant dans les structures du Conseil général de disposer de l'accès aux applicatifs informatiques de Pôle emploi nécessaires à leurs missions. Ces accès se font à titre gracieux.

Article 13 : hygiène, sécurité et conditions de travail

Pôle emploi s'assure que les CErSa bénéficient, dans le cadre de la présente convention, des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévues à l'article 2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Le respect de ces règles incombe à la structure d'accueil, dans le cadre des textes qui lui sont applicables.

TITRE IV : LES MODALITÉS FINANCIÈRES ET PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE
ET DE PILOTAGE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 14 : Pilotage, animation, évaluation.

▪ Un comité de pilotage, composé des représentants de Pôle emploi et du Conseil général se réunira annuellement afin de piloter la mise en œuvre de la présente convention. Le comité de pilotage s'appuiera sur un bilan annuel d'activité.

Il est composé de :

Pour le Conseil général :

Le Vice-président du Conseil général en charge du développement social, de la solidarité et de la lutte contre les exclusions

Le Directeur général adjoint du Pôle Action Sociale et Solidarité

Le Directeur de l'Action Sociale

Le Chef du Service Insertion

Pour Pôle emploi :

Le Directeur Territorial de Pôle emploi Val-de-Marne ou son représentant

▪ Un comité technique composé des représentants de Pôle emploi et du Conseil général suit régulièrement la mise en œuvre, l'évaluation de la présente convention, le suivi de l'activité des conseillers emploi rSa et prépare les comités de pilotage. Il se réunira à minima trimestriellement.

Il est composé de :

Pour le Conseil général :

Le Directeur général adjoint du Pôle Action Sociale et Solidarité

Le Directeur de l'Action Sociale

Le Directeur adjoint de l'Action Sociale

Le Chef du Service Insertion

Le Coordinateur insertion professionnelle du Service Insertion

Pour Pôle emploi :

Le Directeur territorial Pôle emploi Val-de-Marne

Le Chargé de Mission rSa

▪ Un comité opérationnel composé du Chargé de Mission Pôle Emploi, du Chef de Service Insertion et du Coordinateur insertion professionnelle du Service Insertion. Il a pour objectif le pilotage opérationnel de la convention : préparation des réunions d'équipes et des comités techniques, échanges sur les indicateurs, point RH..._

▪ Des réunions d'équipes sont organisées mensuellement par le Service Insertion avec les conseillers emploi rSa. Ces réunions sont animées par le coordinateur insertion professionnelle du Service Insertion et, selon les points à traiter, conjointement avec le Chargé de Mission rSa de Pôle emploi.

Article 15 : indicateurs de suivi

15.1 Caractéristiques de la demande d'emploi (bénéficiaire du rSa)

Informations communiquées semestriellement par Pôle emploi à la DASo du Conseil général

- Nombre et poids des bénéficiaires du (rSa dans la demande d'emploi fin de mois (DEFM) et évolution sur 12 mois,

- Nombre et poids des bénéficiaires du rSa dans la demande d'emploi enregistrée (DEE),
- Répartition de la DEFM rSa par catégorie d'inscription, ancienneté d'inscription, sexe, âge, niveau de formation, par secteur d'activité, nature, catégorie et classe de rSa et type d'orientation.

Informations communiquées semestriellement par la DASo du Conseil général à Pôle emploi (*portant sur les publics en démarche d'insertion, au sens de l'article L 262-28 de Code de l'Action Sociale et des Familles*)

- Nombre de bénéficiaires du rSa dans le département et évolution sur 12 mois,
- Répartition des bénéficiaires du rSa par type d'orientation

15.2 Indicateurs de résultats sur la population orientée à Pôle emploi

- taux de sortie des bénéficiaires du rSa du Val-de-Marne orientés Pôle emploi ;
- taux de sortie pour reprise d'emploi des bénéficiaires du rSa du Val-de-Marne orientés Pôle emploi ;
- taux d'entrée en formation des bénéficiaires du rSa du Val-de-Marne orientés Pôle emploi ;

Pôle emploi communiquera les informations à la DASo annuellement, préalablement à la tenue du comité de pilotage.

Le Conseil général s'engage à fournir une fois par an les indicateurs d'activité des CErSa par mission lors des réunions du comité technique.

Article 16 : Les modalités de cofinancement de l'offre de service spécifique

Pour l'année 2013, Pôle emploi et le Conseil général reconduisent les modalités de financement à l'identique de la convention précédente.

16.1 Montant du budget prévisionnel

Douze agents Pôle emploi sont affectés à la mise en œuvre du dispositif. Pour 2013 ces 12 agents correspondent à 11,7 postes en équivalent temps plein.

Le montant du budget prévisionnel est établi sur une base annuelle du coût salarial lié à l'affectation de 12 agents Pôle emploi et déterminé comme suit :

- 48 336 euros pour un conseiller équivalent temps plein exerçant ses missions dans les locaux du Conseil général,
- 565 531 euros pour l'affectation de 11,7 ETP

16.2 Modalités de financement respectif de l'offre de service spécifique

Pôle Emploi et le Département retiennent le principe d'un cofinancement de ces postes au prorata des compétences de chaque institution :

1. La mission de définition d'un premier parcours de mobilisation/préparation à l'emploi relève de la compétence de droit commun de Pôle emploi et est donc financièrement assurée par ce dernier (financement de cette mission à 100% Pôle emploi).
2. La mission de correspondant/articulations relève d'une compétence partagée et fait donc l'objet d'un cofinancement partagé (50% Pôle emploi, 50% Département).
3. La mission propre aux services départementaux relève d'une intervention volontariste du Département et est donc financièrement assurée par ce dernier (financement de cette mission à 100 % par le Département).

Compte-tenu du poids respectif des charges de travail de chacune de ces trois missions, la clé globale de financement retenue pour ces postes est de 35 % pour Pôle Emploi et de 65 % pour le Département.

Pour 2013, le cofinancement des postes rSa est donc arrêté comme suit :

- 65 % à la charge du Département, soit 367 595 euros,
- 35 % du financement restent à la charge de Pôle emploi, soit 197 936 euros.

16.3 Les modalités de versement de la contribution financière du Département :

La contribution financière du Département, correspondant à sa part de cofinancement de 65 % du budget prévisionnel total, soit 367 595 euros, est versée à Pôle emploi Île-de-France, selon les procédures comptables en vigueur au sein du Conseil général et l'échéancier ci-dessous :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 183 798 euros,
- le solde sera versé en fin d'exercice annuel, sur la base de l'exécution réalisée donnant lieu à l'établissement par Pôle emploi d'un décompte faisant apparaître le prorata temporis en cas de vacance de poste.

Le versement de cette contribution est effectué par virement auprès du service comptable de la Direction régionale de Pôle emploi, dont les références bancaires sont jointes en annexe de la présente convention.

Article 17 : Déontologie et protection des données à caractère personnel

17.1 Déontologie

Pôle emploi et le Conseil général s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL,
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Dans le cas où la présente convention prévoit la mobilisation d'agents de Pôle emploi Ile de France en dehors des agences Pôle emploi et l'accès aux systèmes d'informations de Pôle emploi, cet accès est réservé aux seuls agents de Pôle emploi ainsi mobilisés.

17.2 Données à caractère personnel

Le Conseil général s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont le cas échéant transmises par Pôle emploi Ile de France, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre le Conseil général s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Article 18 : Perspectives 2014

Dès à présent les services du Conseil général et de Pôle emploi s'engagent à travailler à l'élaboration du projet de la future convention 2014 et à redéfinir ses modalités opérationnelles et financières. Ces temps d'échanges permettront de construire un projet basé sur un bilan partagé des deux précédentes conventions.

Article 19 : Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour 1 an, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Elle n'a pas vocation à être reconduite ni renouvelée en l'état au-delà de son terme. Elle peut être modifiée par voie d'avenant en cours d'exécution.

Article 20 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 21 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Créteil

Le

Le Directeur régional
de Pôle emploi Île-de-France

Le Président
du Conseil général du Val-de-Marne

Le Directeur territorial
de Pôle emploi Val-de-Marne

2013-13-23 - Subvention de 20 500 euros au centre communal d'action sociale de Fontenay-sous-Bois porteur d'une épicerie sociale municipale « La Court'Echelle », dans le cadre du plan stratégique départemental d'insertion 2012-2014.

Service ressources initiatives

2013-13-24 - Revenu de solidarité active - Renouvellement de la convention de gestion avec la Mutualité sociale agricole d'Île-de-France (MSA).

PÔLE RELATIONS HUMAINES ET À LA POPULATION

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE _____

Service commande publique

2013-13-19 - Marchés de location-maintenance de matériels de reprographie numérique destinés à l'imprimerie départementale.

Lot n° 1 : Matériel de reprographie noir et blanc : groupement Océ France et Océ France Financement

Lot n° 2 : Matériel de reprographie couleur : groupement Konica Minolta Business Solutions et GE Capital Équipement Finance

Service parc automobile

2013-13-20 - Vente aux enchères de véhicules départementaux réformés par l'intermédiaire de la société BC Auto Enchères.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des affaires foncières

2013-13-46 - Bassin de rétention des eaux pluviales Saint-Julien à Villeneuve-Saint-Georges. Acquisition du terrain d'assiette des ouvrages, parcelles AD 698 et AD 701 pour 6 948 m², appartenant à la commune.

2013-13-47 – Opération de voirie. Est-TVM Champigny-sur-Marne. Acquisition auprès de la SCI-107 du bien immobilier lot n° 9, 27, rue Charles-Floquet (parcelle cadastrée AH 7 de 358 m²).

2013-13-48 - Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine. Indemnisation des consorts Albertini-Nicolaï pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BR n° 56 pour une superficie de 778 m², 15, voie Houdon.

2013-13-49 - Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine. Indemnisation de M. Maurice Grau pour l'acquisition la parcelle cadastrée section BX n° 26 pour une superficie de 443 m², lieu-dit La Plante aux malades.

2013-13-50 – Opération de voirie. RD 152 et T Zen 5 à Vitry-sur-Seine. Acquisition auprès de M. Nguyen des lots n° 3 et 19, dépendant de la copropriété, 1, rue Constantin, cadastrée section A n° 63.

2013-13-51 - Schéma départemental des itinéraires cyclables. Acquisition auprès de Réseau de transport d'électricité (RTE) de la parcelle AS 188, pour 4 037 m², 193, rue de Boissy à Sucy-en-Brie.

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Service administratif et financier

2013-13-60 - Marché avec la société Sirius. Maintenance d'un progiciel de gestion de l'action sociale.

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n° 2013-326 du 29 août 2013

Délégation de signature aux responsables des services départementaux.

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008, modifié notamment par les arrêtés n° 2010-290 du 29 juillet 2010, n° 2011-105 du 28 février 2011, n° 2011-106 du 28 février 2011, n° 2011-318 du 10 mai 2011, n°2011-738 du 8 novembre 2011, n° 2012-245 du 7 juin 2012 et n° 2013-123 du 29 mars 2013 portant délégation de signature aux responsables du pôle enfance et famille ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans l'annexe I à l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 modifié, l'intitulé du chapitre D est complété et rédigé comme suit :

Chef du service administratif et financier
Chef du service accueil, action, prévention
Chef du service urgence et action territoriale.

Article 2 : Madame Fanny ROUCAUD, chef du service urgence et action territoriale, à compter du 16 septembre 2013, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe I à l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 3 : Monsieur Stéphane CROLARD, chef du service administratif et financier, à compter du 1^{er} septembre 2013, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe I à l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 4 : Monsieur Loïc BERTON, adjoint au responsable de l'espace départemental des solidarités de Créteil chargé de l'enfance, à compter du 1^{er} septembre 2013 (en remplacement de M^{me} Isabelle CAUCHIE), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E *bis* de l'annexe I à l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 5 : Madame Isabelle CAUCHIE, adjointe au responsable des espaces départementaux des solidarités de Sucy-en-Brie et du Plessis-Tréville chargée de l'enfance à compter du 1^{er} septembre 2013 (en remplacement de M. François GORSES) conserve délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E *bis* de l'annexe I à l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 6 : Monsieur Thierry DANGEREUX, responsable des établissements départementaux de l'enfance à compter du 26 août 2013 (en remplacement de M. Nicolas VALET) reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre F de l'annexe I à l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 août 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Agrément de la crèche privée interentreprises multi-accueil Les Petits Chaperons Rouges, 44, rue de la couture à Rungis.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214 – 1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du maire de Rungis, en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis délivré par la sous-commission départementale de sécurité le 6 septembre 2012 ;

Vu la demande formulée par la société Les Petits Chaperons Rouges, représentée par Madame Sylvie BOYER, directrice juridique ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La crèche privée interentreprises multi-accueil Les Petits Chaperons Rouges, 44, rue de la Couture à Rungis, est agréée à compter du 2 septembre 2013.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 36 berceaux. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h. La capacité d'accueil de la crèche, se situera à 18 berceaux pour l'ouverture le 2 septembre 2013 et sera progressive en fonction du personnel présent ;

Article 3 : La direction de la crèche est confiée à Madame Nathalie MIRABEL, infirmière diplômée d'État. Elle sera secondée par sept autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance ;

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux par intérim et la société Les Petits Chaperons Rouges, représentée par Madame Sylvie BOYER, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 29 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

Modification de l'agrément n° 2012-305 concernant le nom de la crèche multi-accueil, 121, boulevard Foch au Perreux-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV – accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale de sécurité le 15 février 2008 ;

Vu la demande formulée par Madame MOLINERO, directrice de la crèche multi accueil « Les Anges de la Terre » ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La crèche multi-accueil, anciennement appelée Les Diablotins et portant à présent le nom Les Anges de la Terre, située au 121, boulevard Foch, au Perreux-sur-Marne, est agréée, à compter du 25 juillet 2013.

Article 2 : Madame la directrice générale des services départementaux par intérim et Madame MOLINERO, directrice de la crèche multi accueil Les Anges de la Terre sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 29 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

**Prix de journée 2013 du centre maternel de l'association Clair Logis,
18, rue du Four à Bry-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'Aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions présentées par l'association gestionnaire ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans admises au centre maternel Clair Logis situé 18, rue du Four - 94360 Bry-sur-Marne, est fixé à 89,36 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux par intérim est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Modification de l'arrêté n° 2012-361 concernant l'agrément de la crèche multi accueil Léo, 41, avenue de Paris à Villejuif.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 19 juin 2012 ;

Vu l'avis délivré par le Maire de Villejuif le 4 juillet 2012 ;

Vu la demande formulée par la société gestionnaire « Evancia SAS – Babilou », représentée par Madame Dominique BOURSIER, directrice petite enfance ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux par intérim;

ARRÊTE :

Article unique : L'article 3 de l'arrêté n° 2012-361 du 30 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Madame la Directrice générale par intérim des services départementaux et la société gestionnaire « Evancia SAS – Babilou », représentée par Madame Dominique BOURSIER, directrice petite enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 2 septembre 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

**Modification de l'agrément n° 2009-488 concernant la micro-crèche Le P'tit Nid,
12, rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Mandé en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Communale de Sécurité en date du 23 juillet 2009 ;

Vu la demande formulée par Madame ELARD-SITBON, gérante de la SARL Le P'tit Nid ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément n° 2009-488 du 8 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :
La micro crèche Le P'tit Nid, 12, rue Jeanne d'Arc, à Saint-Mandé, gérée par la SARL Le P'tit Nid, est agréée à compter du 28 juin 2013.

Article 2 : Madame la Directrice générale par intérim des services départementaux et la gérante de la SARL Le P'tit Nid sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 2 septembre 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY